

Organisation faîtière pour l'examen
professionnel d'agents fiduciaires

**Proposition de solution pour
la collection de problème 2022
Examen professionnel
d'agents fiduciaires**

Table des matières

Branche 501	Droit Proposition de solution	Pages	3 – 17
Branche 502	Gestion des ressources humaines Proposition de solution	Seiten	18 – 33
Branche 503	Comptabilité de base Proposition de solution	Pages	34 – 58
Branche 504	Fiscalité de base Proposition de solution	Pages	59 – 69

Branche 501 Droit

Proposition de solution

D R O I T

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37,5

Justifiez vos réponses et indiquez un article de loi seulement si cela vous est expressément demandé. Lorsque vous devez indiquer un article de loi, la citation doit être la plus précise possible, p. ex. art. 24, al. 1, ch. 2 CO (pour l'erreur sur la chose), et pas uniquement art. 24 CO. Toute citation imprécise ou incomplète d'un article de loi entraînera la déduction ou la non-attribution de points. Les abréviations officielles des lois (p. ex. CO, CC, etc.) peuvent et doivent être utilisées.

Lorsque la réponse doit contenir un ou plusieurs articles de loi, la question est toujours posée au pluriel (p. ex. « Citez les articles de loi pertinents »), même si un seul article est pertinent le cas échéant. Pour une question exigeant plusieurs réponses, toute réponse erronée pourra entraîner la déduction de points. **S'il vous est demandé de justifier votre réponse, seules les réponses dûment argumentées seront évaluées ! BONNE CHANCE !**

Exercice 1

7 points

Répondez aux questions suivantes d'ordre général sur le droit suisse.

- a) Qu'entend-on par « acte juridique unilatéral » ? Justifiez votre réponse et donnez un exemple.

Des opérations juridiques qui reposent sur une seule déclaration de volonté. Exemples : testament, mise en place d'une fondation, exercice d'un droit formateur (p. ex. résiliation d'un contrat de travail ou de bail).

[Remarque à l'intention du correcteur : la justification peut être brève, voire rudimentaire.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte avec justification sous forme de mots-clés

=> 0,5 point pour un exemple correct

=> maximum 1 point au total

- b) Qu'entend-on par « acte juridique bilatéral » ? Justifiez votre réponse et donnez un exemple.

Des opérations juridiques qui reposent sur deux déclarations de volonté. Exemple typique : contrat en guise d'acte juridique bilatéral

[Remarque à l'intention du correcteur : la justification peut être brève, voire rudimentaire.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte avec justification sous forme de mots-clés

=> 0,5 point pour un exemple correct

=> maximum 1 point au total

- c) Qu'entend-on par « acte juridique multilatéral » ? Justifiez votre réponse et donnez un exemple.

Des opérations juridiques qui reposent sur plusieurs déclarations de volonté. Exemples : décision d'une association, décision de l'assemblée générale, etc.

[Remarque à l'intention du correcteur : la justification peut être brève, voire rudimentaire.]

=> 0,5 point pour la réponse correcte avec justification sous forme de mots-clés

=> 0,5 point pour un exemple correct

=> maximum 1 point au total

- d) Quels sont les trois types possibles de formation d'une obligation ? Citez ces trois types, la base légale correspondante dans chaque cas et donnez un exemple de chaque type de formation.

Une obligation peut résulter d'un contrat, d'un acte illicite et d'un enrichissement illégitime.

Base légale : art. 1 ss CO ; art. 41 ss CO ; art. 62 ss CO.

Exemples : contrat => p. ex. contrat de vente ; acte illicite => p. ex. rayures (volontairement ou par négligence) sur la voiture du voisin ; enrichissement illégitime => p. ex. virement d'argent sur mon compte par erreur.

[Remarque à l'intention du correcteur : la question se compose de trois parties.]

=> 0,25 point par réponse correcte (contrat, acte illicite, enrichissement illégitime) => au maximum 0,75 point

=> 0,25 point par réponse correcte « base légale » => au maximum 0,75 point

=> 0,5 point par exemple correct => au maximum 1,5 point

=> maximum 3 points au total

- e) Max et Moritz sont en formation et ne sont pas d'accord sur le nombre d'obligations résultant d'un contrat de vente usuel (achat d'objets mobiliers). Donnez à tous les deux une réponse éclairante et motivée.

Il y a deux obligations. Une obligation concerne le transfert de l'objet de la vente du vendeur à l'acheteur. L'autre obligation concerne le paiement du prix d'acquisition de l'acheteur au profit du vendeur.

[Remarque à l'intention du correcteur : la justification peut être brève, voire rudimentaire.]

=> 1 point pour la réponse correcte avec justification sous forme de mots-clés

=> maximum 1 point au total

Exercice 2

7 points

La société myPhone SA est présente sur cinq sites répartis en Suisse. Elle vend des accessoires pour téléphones mobiles et tablettes et propose la réparation de ce type d'appareils. La société compte au total 13 collaborateurs répartis sur les différents sites.

Sandro a 51 ans, il est collaborateur commercial travaillant pour myPhone SA sur le site de Spreitenbach. Il travaille pour myPhone SA depuis le 1^{er} janvier 2013, avec un taux d'occupation de 100%. Un contrat de travail écrit existe. Le délai de congé est d'un mois pendant les cinq premières années de service et de six mois à partir de la sixième année de service. myPhone SA a conclu une assurance d'indemnités journalières collective pour son personnel. Cette assurance couvre 80% du salaire en cas de maladie pendant 720 jours au maximum. Trois jours d'attente sont prévus au contrat. Les primes de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie sont entièrement prises en charge par myPhone SA. Le contrat de travail rudimentaire ne comprend pas d'explications sur les vacances. Il n'existe aucune CCT.

Le directeur de myPhone SA s'adresse à vous pour vous poser plusieurs questions.

- a) Sandro a déjà mentionné plusieurs fois à myPhone SA qu'en raison de son âge, il aurait droit à cinq semaines de vacances par an. Le directeur de myPhone SA souhaite maintenant que vous lui expliquiez la situation. Sandro a-t-il droit à quatre ou à cinq semaines de vacances par an ? Justifiez votre réponse et citez les articles de loi pertinents.

Bien que de nombreux employeurs accordent volontairement ou sur la base d'une CCT cinq semaines de vacances à leurs collaborateurs à partir de 50 ans, le CO ne prévoit pas de semaine de vacances supplémentaire à partir de la 50^e année.

Conformément à l'art. 329a, al. 1 CO, l'employeur accorde au salarié au moins quatre semaines de vacances par année de service.

[Remarque à l'intention du correcteur : soyez généreux dans l'évaluation des justifications.]

=> 1 point pour une réponse avec une brève justification

=> 0,5 point pour la mention de l'art. 329a, al. 1 CO

=> maximum 1,5 point au total

- b) Pendant l'année en cours, Sandro a déjà manqué 63 jours de travail pour cause de maladie et d'accident (absence respective de 2 à 16 jours successifs). Le directeur de myPhone SA aimerait que vous disiez s'il a le droit de réduire le droit aux vacances de Sandro. Comment jugez-vous la situation juridique ? Justifiez votre réponse et citez les articles de loi pertinents.

L'art. 329b, al. 1 CO s'applique. Si le salarié est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, une réduction peut s'appliquer uniquement si les empêchements cumulés atteignent une durée minimale de deux mois. Le premier mois compte comme délai de carence et n'est donc pas pris en compte. La réduction ne peut concerner qu'un mois entier. De ce fait, le droit aux vacances de Sandro peut être réduit de 1/12^e.

[Remarque à l'intention du correcteur : soyez généreux dans l'évaluation des justifications.]

=> 1 point pour une réponse avec une brève justification

=> 0,5 point pour la mention de l'art. 329b, al. 1 CO

=> maximum 1,5 point au total

- c) Jusqu'à présent, le directeur de myPhone a appliqué un maintien du versement du salaire de 80% à partir du premier jour de maladie. Et ce, même pendant les jours d'attente convenus au contrat. En raison des nombreuses absences de Sandro et de ses demandes persistantes relatives à la cinquième semaine de vacances, le directeur souhaite que vous lui indiquiez s'il est tenu de payer les jours d'attente pour les futures absences de Sandro pour cause de maladie. Justifiez votre réponse en détail.

Si le contrat de travail, le contrat-type de travail ou la convention collective de travail prévoient une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, le maintien du versement du salaire se présente autrement. La condition préalable est que la réglementation soit au moins équivalente aux dispositions ci-dessus, avec un maintien du versement du salaire à 100% pendant la durée réduite. L'art. 324a, al. 4 CO est déterminant en la matière.

Est considérée comme équivalente une réglementation du maintien du versement du salaire avec une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie qui présente les caractéristiques suivantes :

- 80% du maintien du salaire pendant 720 jours sur une période de 900 jours consécutifs ;
- au moins 50% de la prime sont pris en charge par l'employeur ;
- au maximum 3 jours d'attente, c'est-à-dire jours sans maintien du versement du salaire au début de chaque période de maladie.

Le délai d'attente jusqu'à l'octroi des prestations d'assurance peut varier, car pendant cette période l'employeur est tenu de continuer à verser le salaire. En règle générale, un délai d'attente de 30, 60 ou 90 jours est convenu.

Le maintien du versement du salaire est de 80% à partir de l'empêchement de travailler (au plus tard à partir du 4^e jour si des jours d'attente s'appliquent). Le maintien du versement du salaire par l'employeur est remplacé, au terme du délai d'attente, par les prestations d'assurance à hauteur de 80% du salaire versé jusqu'alors.

Réponse : non, myPhone SA n'est pas obligée de maintenir le versement du salaire pendant les jours d'attente. Si une réponse s'accompagne d'un argument mentionnant la confiance légitime sur la base de l'expérience passée, accorder la totalité des points.

[Remarque à l'intention du correcteur : les explications théoriques servent avant tout aux experts chargés de la correction. Les candidats ne sont pas obligés de fournir une justification aussi détaillée.] Soyez généreux dans vos corrections. Aucune mention de l'article de loi n'est exigée.]

=> 1 point pour la réponse correcte avec justification appropriée

- d) Le directeur de myPhone SA ne sait plus très bien (de nouveau en raison de certaines remarques de Sandro) si le délai de congé de six mois à partir de la sixième année de service est juridiquement admissible pour un collaborateur sans fonction de dirigeant. Clarifiez la situation pour le directeur. Justifiez votre réponse et citez les articles de loi pertinents.

L'art. 335c, al. 2 CO prescrit que les délais de congé prévus par la loi selon l'art. 1 de la même disposition peuvent être modifiés par accord écrit. En l'espèce, vu que nous avons un contrat écrit, le délai de congé de six mois est tout à fait admissible. Sans compter, par ailleurs, que le délai de congé est identique pour l'employeur et pour le salarié (art. 335a, al. 1 CO).

=> 1 point pour la réponse correcte

=> 0,5 point pour la mention correcte de l'art. de loi (art. 335c, al. 2 CO)

=> maximum 1,5 point au total

- e) Le directeur de myPhone SA veut maintenant mettre fin au rapport de travail avec Sandro. Il lui remet le congé par écrit aujourd'hui (2 septembre 2022). Ce dernier doit prendre effet au prochain délai de congé possible. C'est un gros choc pour Sandro. Il est ensuite absent de son poste de travail pour raison de maladie, du 3 septembre 2022 au 18 septembre 2022. Le directeur de myPhone SA veut que vous lui expliquiez à quelle date le contrat de travail prend fin. Donnez une date et justifiez votre réponse.

En principe, l'absence pour cause de maladie entraîne une interruption du délai de congé. Dans le cas présent cas cependant, le délai de congé ne commence pas avant le 1^{er} octobre. Par conséquent, l'absence pour cause de maladie en septembre 2022 n'a aucun impact sur la fin du contrat. Le délai de congé s'applique du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023. Conformément à ce qui a été dit, le délai de congé (avec la prolongation correspondante de la durée du contrat) ne s'applique pas. Le contrat de travail prend fin au terme du délai de congé convenu au contrat, à fin mars 2023.

=> 0,5 point pour la date correcte

=> 1 point pour la justification correcte

=> maximum 1,5 point au total

Exercice 3

6 points

Marco a bientôt un examen sur le droit des sociétés dans le cadre de sa formation d'employé de commerce (CFC). Il a le trac avant l'examen et vous demande de l'aider à se préparer. Veuillez répondre aux questions suivantes.

- a) Parmi les sociétés citées ci-après, lesquelles existent seulement à partir de leur date d'inscription au registre du commerce ?

- société anonyme
- société à responsabilité limitée
- raison individuelle
- société en nom collectif en la forme commerciale
- société en nom collectif en la forme non commerciale

=> 0,75 point pour la réponse correcte

=> points partiels en cas de réponse incomplète

=> pas de points partiels si une réponse est fausse.

=> maximum 0,75 point au total

- b) Pour la constitution juridiquement conforme d'une société anonyme, il faut...

- ...des statuts
- ...un règlement d'organisation
- ...une convention d'actionnaires
- ...un capital-actions entièrement libéré

=> 0,5 point pour la réponse correcte – pas de points partiels

=> maximum 0,5 point au total

- c) Le statut juridique de l'actionnaire nominatif d'une SA non cotée en bourse contient...

- ...un anonymat complet de sa participation
- ...un devoir de loyauté envers la société
- ...un droit de préemption proportionnel à ses parts en cas d'une éventuelle vente d'actions par d'autres actionnaires
- ...un droit au dividende

=> 0,5 point pour la réponse correcte – pas de points partiels

=> maximum 0,5 point au total

- d) Quelles doivent être les caractéristiques d'une société pour que la vente de ses actions soit considérée comme une vente de cadre d'actions ?

Selon la jurisprudence du tribunal fédéral, une société-écran existe si la société concernée n'a en réalité plus d'essence matérielle, économique et, par conséquent, continue uniquement d'exister comme formation au sens strict de la loi. Dans le fond, la société est pour ainsi dire « nue » ou dispose au maximum de certains actifs rares sous forme liquide. D'un point de vue économique, elle est également dans la plupart des cas pratiquement entièrement liquidée et existe seulement de plein droit, car officiellement elle n'a pas encore été liquidée, c'est-à-dire qu'elle est encore inscrite au registre du commerce.

[Remarque à l'intention du correcteur : une brève description suffit, même formulée différemment. L'important, c'est que les explications soient compréhensibles.]

=> 0,75 point pour une description correcte

=> maximum 0,75 point au total

- e) Quel est l'avantage essentiel de la vente de cadre d'actions pour le vendeur ou l'acheteur ? Citez un avantage pour le vendeur et un pour l'acheteur, et expliquez.

- Acheteur
 - ◆ Économie des frais et des formalités de constitution
 - ◆ Contournement du versement du capital-actions
 - ◆ Gain de temps
 - ◆ Acquisition d'une société « ayant un passé »
 - ◆ Reprise d'une raison sociale attractive ou appropriée
 - ◆ Contournement du droit d'émission
 - ◆ Avantages fiscaux liés à la déduction de pertes de l'« ancienne » société avec les bénéfices de la « nouvelle » société
 - ◆ Obtention d'une concession enregistrée sur la société
 - ◆ Exclusion de la responsabilité personnelle du fondateur
- Vendeur
 - ◆ Les diverses formalités de liquidation du Code des obligations ainsi que les frais de liquidation ne s'appliquent pas, et le produit est disponible rapidement.
 - ◆ Le vendeur réalise souvent une plus-value lucrative découlant de la volonté du vendeur de payer un prix « adéquat » pour les avantages réels ou supposés que lui offre l'« écran ».

[Remarque à l'intention du correcteur : soyez généreux dans vos corrections. L'énumération dans la proposition de solution n'est pas exhaustive !]

=> 0,75 point par réponse correcte (acheteur et vendeur)

=> maximum 1,5 point au total

- f) Quels sont les risques de droit administratif pris par un conseil d'administration ? Expliquez en détail les différents risques.

Remarque : il ne s'agit pas de responsabilité du droit pénal ou civil.

En ce qui concerne la responsabilité de droit administratif, il s'agit avant tout de la responsabilité liée aux créances fiscales et aux cotisations sociales.

Créances fiscales :

une responsabilité solidaire du conseil d'administration liée aux créances fiscales est prévue dans les décrets suivants :

loi fédérale sur l'impôt anticipé (art. 15 LIA)

loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (art. 55 LIFD)

loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 15 LTVA)

en cas de liquidation de la société ou de transfert du siège à l'étranger.

Assurance sociale :

Le conseil d'administration et la direction peuvent être personnellement rendus responsables des cotisations d'assurance sociale (cf. art. 52 LAVS) s'ils causent des dommages à l'assurance suite au non-respect grave ou volontaire des directives.

Le tribunal fédéral a à cet égard mis au point une pratique stricte. Dans les faits, il y a une responsabilité causale, c'est-à-dire une responsabilité indépendante d'une propre faute.

[Remarque à l'intention du correcteur : la mention d'un article de loi n'est pas exigée. Pas d'exigence de réponse détaillée. En ce qui concerne les créances fiscales, aucune énumération n'est exigée. Une remarque générale suffit. Soyez généreux dans votre évaluation.]

=> 1 point pour la créance fiscale

=> 1 point pour la responsabilité AVS

=> maximum 2 points au total

Exercice 4

5 points

Antonio et Brigitte sont mariés et ont trois enfants : Claudia, Dieter et Eric. Claudia est mariée avec Francesco. Ils ont un fils en commun (Giorgio). Francesco a une fille (Ina) d'une relation précédente. Dieter vit avec Karin. Malgré une longue relation et deux enfants en commun (Luca et Mathias), ils ne sont pas mariés et vivent en concubinage. Eric a divorcé de sa femme Nadja. Ils ont un fils ensemble (Otto).

Eric décède aujourd'hui. Répondez aux questions suivantes concernant les héritiers légaux, les parts successorales, les réserves héréditaires et la quotité disponible.

- a) À quelles personnes reviendrait le statut d'héritier ? Indiquez uniquement les noms.

Otto.

=> 0,5 point pour la réponse correcte « Otto »

=> maximum 0,5 point au total

- b) Quelles seraient les parts successorales des différents héritiers (veuillez indiquer uniquement la quotité exacte sous forme de fraction, accompagnée du nom de l'héritier) ?

Otto 1/1

[Remarque à l'intention du correcteur : tenez compte des éventuels reports d'erreurs, mais uniquement de manière très restrictive, car on attend ici les principes du droit successoral. Pratique uniforme s'il y a prise en compte des reports d'erreurs !]

=> 0,5 point pour la réponse correcte « Otto »

=> maximum 0,5 point au total

- c) Quelle serait la quotité disponible ? Indiquez les différentes étapes de la solution en calculant tout d'abord les réserves héréditaires respectives.

Réserve héréditaire Otto : $1/1 * 3/4 = 3/4$

Quotité disponible : $1 - 3/4 = 1/4$

[Remarque à l'intention du correcteur : tenez compte des éventuels reports d'erreurs ; mais pratique seulement très restrictive et uniforme !]

=> 0,5 point pour la réponse correcte « réserve héréditaire Jim »

=> 0,5 point pour la « quotité disponible »

=> maximum 1 point au total

Variante : Même situation initiale que ci-dessus. En revanche, ce n'est pas Eric qui décède, mais Francesco.

- d) Énumérez les personnes qui obtiennent le statut d'héritier au décès de Francesco et indiquez les parts successorales correspondantes.

Part successorale Claudia : 1/2

Part successorale Giorgio : 1/4

Part successorale Ina : 1/4

=> 0,5 point pour la réponse correcte « part successorale Claudia »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « part successorale Giorgio et Ina »

=> maximum 1 point au total

- e) Quelle serait la quotité disponible ? Indiquez les différentes étapes de la solution en calculant tout d'abord les réserves héréditaires respectives.

Réserve héréditaire Claudia : $1/2 * 1/2 = 1/4 = 2/8 = 4/16$

Réserve héréditaire Giorgio : $1/4 * 3/4 = 3/16$

Réserve héréditaire Ina : $1/4 * 3/4 = 3/16$

Quotité disponible : $1 - 4/16 - 3/16 - 3/16 = 6/16 = 3/8$

[Remarque à l'intention du correcteur : tenez compte des éventuels reports d'erreurs ; mais pratique seulement très restrictive et uniforme !]

=> 0,5 point pour la réponse correcte « réserve héréditaire Claudia »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « réserve héréditaire Giorgio »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « réserve héréditaire Ina »

=> 0,5 point pour la « quotité disponible »

=> maximum 2 points au total

Exercice 5

5,5 points

Xavier est propriétaire de Reviexacta SA. Cette dernière est un bureau fiduciaire de moyenne taille situé à Lucerne. La société a beaucoup de créances envers des débiteurs. Xavier veut maintenant s'occuper de ces créances envers des débiteurs et souhaite faire avancer le plus possible le recouvrement de ces sommes. Reviexacta SA a une créance de CHF 13 000.00 envers Luigi Pittore. Luigi Pittore exerçait une activité lucrative indépendante en tant que peintre. Entre-temps, sa raison individuelle est devenue inactive. En revanche, elle est encore inscrite au registre du commerce. Malgré de nombreux rappels et sommations, Luigi ne s'est pas encore acquitté du montant dû.

Xavier a entendu dire que Luigi Pittore aurait investi des sommes importantes dans des résidences secondaires au sud de l'Italie. Or, le commerce des résidences secondaires n'a pas marché comme prévu en raison des années de pandémie. Luigi a vendu son appartement à Lucerne et vit actuellement dans un camping-car luxueux installé dans un camping au bord du lac des Quatre-Cantons. Xavier craint maintenant que Luigi quitte bientôt la Suisse pour déménager en Italie. Luigi aurait fait part de ce projet à des connaissances communes. Imaginez que le montant de la créance soit incontestable.

- a) Xavier veut que vous lui disiez si Luigi Pittore est soumis à la poursuite par voie de saisie ou par voie de faillite. Donnez-lui une réponse et citez l'article de loi pertinent.

Luigi Pittore est encore enregistré au registre du commerce (sous forme de raison individuelle). Et ce, même si l'entreprise est actuellement inactive. Conformément à l'art. 39, al. 1, ch. 1 LP, Luigi Pittore, en tant que propriétaire d'une raison individuelle, est soumis à la poursuite par voie de faillite.

=> 0,75 point pour la réponse correcte

=> 0,75 point pour l'indication correcte de l'article de loi (art. 39, al. 1 LP)

=> maximum 1,5 point au total

- b) Xavier veut savoir s'il est au moins possible de bloquer la seule valeur patrimoniale connue de Luigi Pittore en Suisse, à savoir le camping-car de luxe d'une valeur de CHF 93 000.00. Évaluez quelle est l'option la plus prometteuse possible. Citez les articles de loi déterminants et vérifiez si les conditions applicables sont respectées dans le cas présent.

Le recours à la procédure de poursuite ne permet pas de parvenir au but. Cette réponse ne peut donc pas être évaluée comme étant correcte.

Il s'agit de vérifier s'il est possible de procéder au séquestre du camping-car. Les candidates et les candidats doivent vérifier si les conditions du séquestre selon l'art. 271, al. 1, ch. 1 ou ch. 2 LP sont remplies.

Le ch. 1 n'entre pas en ligne de compte, car, d'après les faits, Luigi a encore son domicile en Suisse. Il a donc un domicile fixe. Cependant, il est possible d'avancer le contraire avec des arguments compréhensibles.

Le ch. 2 est bien rempli. Luigi envisage visiblement de quitter le pays et, malgré les nombreuses sommations, n'a pas réglé ses dettes. On pourrait dire qu'il « prépare sa fuite. »

La question du bien de stricte nécessité peut également se poser. En effet, en ce qui concerne l'exécution du séquestre, l'art. 275 LP renvoie également à la disposition relative aux biens de stricte nécessité.

Ici, il s'agit d'évaluer l'argumentation des candidates et des candidats. Veuillez noter les arguments et les justifications de manière généreuse.

[Remarque à l'intention du correcteur : une justification sous forme de mots-clés est suffisante ! La mention de l'article de loi est exigée.]

=> 1,5 point pour la réponse correcte avec justification

=> 1 point pour l'indication de l'article de loi correct (art. 271, al. 1, ch. 1 ou 2 LP)

=> maximum 2,5 points au total

- c) Luigi Pittore prend contact avec Xavier et propose que son épouse, dont il est en fait séparé, se porte caution solidaire. Quelles exigences formelles faut-il prendre en compte dans ce cautionnement solidaire ? Indiquez également les articles de loi pertinents.

Le cautionnement doit revêtir la forme authentique (art. 493, al. 2 CO). Étant donné que Luigi et sa femme sont séparés uniquement de fait et non juridiquement, Luigi doit également signer ce cautionnement (art. 494, al. 1 CO).

=> 0,5 point pour la réponse correcte « acte authentique »

=> 0,5 point pour la réponse correcte « consentement de l'époux »

=> 0,25 point pour chaque indication d'article de loi correct (art. 493, al. 2 CO et art. 494, al. 1 CO)

=> maximum 1,5 point au total

Exercice 6

(7 points)

Martin et Tanja se sont mariés en 2001 et habitent à Zollikon. Ils ont un fils commun (Karl), né en 2000. Tous les deux travaillent dans le secteur financier. Martin a grandi dans un milieu modeste et a étudié à l'Université de Saint-Gall (HSG). Tanja a étudié la sociologie à l'Université de Zurich et a obtenu un diplôme postgrade d'ingénieure en économie.

Martin et Tanja n'ont pas conclu de contrat de mariage. Le couple possède les valeurs patrimoniales suivantes :

- En 1999, Martin a hérité d'un dépôt de papiers-valeurs auprès de la banque Linth avec des actions de plusieurs sociétés cotées en bourse. La valeur à l'époque était de CHF 800 000.00. Depuis, les dividendes ont été versés sur un compte de la banque Linth.
- En 2018, Martin et Tanja ont acheté une maison individuelle ensemble. Les fonds propres provenaient des épargnes de Martin qu'il a accumulées après le mariage. Le prix d'acquisition de la maison était de CHF 2,4 millions. L'hypothèque est de CHF 1 million.
- Tanja a hérité d'un appartement à Berne en 2019 suite au décès de ses parents. L'appartement n'était pas grevé d'une hypothèque. En 2020, Tanja a vendu l'appartement au prix de CHF 1,1 million. Après déduction des impôts et des taxes, son compte affichait un solde de CHF 1,05 million. Elle a acheté des actions de Tesla pour un montant de CHF 550 000.00. Elle a investi les CHF 500 000.00 restants dans des bitcoins.
- Martin et Tanja ont ouvert un compte commun en 2001, juste après leur mariage. Martin y a versé CHF 30 000.00. Tanja y a quant à elle versé CHF 15 000.00. Tous les paiements de salaire de Martin ou de Tanja ont alimenté ce compte pendant la durée du mariage. Les coûts de la vie de la famille ont été réglés à partir de ce compte.
- Depuis neuf ans, Martin a une maîtresse. En 2015, Martin lui a offert une Porsche Carrera cabriolet (prix d'achat CHF 95 000.00). Le règlement du prix d'achat a été effectué depuis son compte auprès de la banque Linth (rendements de papiers-valeurs).

Martin et Tanja viennent maintenant vous voir et vous demandent, en vue d'une séparation ou d'un divorce imminents, de procéder à la dissolution du régime matrimonial en vous appuyant sur les données suivantes.

Justifiez chacune de vos réponses et, si nécessaire, effectuez les calculs appropriés. Mentionnez également les éventuelles bases légales déterminantes lorsqu'elles sont expressément demandées.

- a) La valeur actuelle du dépôt de papiers-valeurs auprès de la banque Linth est de CHF 2,6 millions. Le solde du compte à la banque Linth se monte à CHF 230 000.00.
- b) La maison individuelle a une valeur vénale de CHF 3,2 millions. L'hypothèque est de CHF 1 million.
- c) Les actions Tesla ont une valeur de CHF 1,8 million. Les bitcoins valent CHF 450 000.00.
- d) Le solde du compte commun est de CHF 630 000.00.
- e) Aujourd'hui, la Porsche Carrera cabriolet vaut CHF 45 000.00.

	Biens propres de Tanja	Acquêts de Tanja	Acquêts de Martin	Biens propres de Martin
a)		0 (ou 115 000.00 ici et 115 000.00 pour Martin)	230 000.00 (ou 115 000.00 ici et 115 000.00 pour Tanja)	2 600 000 (héritage)
	<p>Calcul/justification : Le dépôt de titres correspond aux biens propres (en raison de l'héritage). Le gain en capital ne constitue pas un « revenu » et ne doit pas être partagé. Sauf convention contraire, les revenus issus des biens propres font partie des acquêts. Il s'agit de revenus nets, l'ensemble correspond donc à des acquêts (art. 197, al. 2, ch. 4 CC). En revanche, les revenus de dividendes représentent des revenus issus des biens propres et font partie des acquêts. Remarque à l'intention du correcteur => possibilité d'évaluations échelonnées, mais uniformes ! 1 point pour la réponse correcte « biens propres » (avec justification) 1 point pour la réponse correcte « acquêts » (avec justification) Maximum 2 points au total</p>			
b)		0 (ou 1,1 million ici et 1,1 million pour Martin)	2 200 000 (ou 1,1 million ici et 1,1 million pour Tanja)	
	<p>Calcul/justification : La maison a été financée par les deux parties à partir des acquêts. La valeur nette (CHF 3,2 millions moins l'hypothèque de CHF 1 million) constitue donc les acquêts. 1 point pour la réponse correcte avec justification Maximum 1 point au total</p>			
c)	2 250 000			
	<p>Calcul/justification : L'appartement représente les biens propres. Les actions et les bitcoins constituent des emplois, ces derniers représentant des biens propres. 1,5 point pour la réponse correcte avec justification Maximum 1,5 point au total</p>			
d)		315 000.00	315 000.00	
	<p>Calcul/justification : Le compte commun représentait les acquêts. Le premier versement a pu être exécuté à partir des biens propres. En raison du mélange (différents versements et retraits du compte), le tout représente maintenant les acquêts. 1 point pour la réponse correcte avec justification Maximum 1 point au total</p>			
e)				
	<p>Calcul / justification / articles de loi déterminants : L'art. 208, ch. 1 CC s'applique. Aucun ajout n'est effectué, car le délai de cinq ans est écoulé. 1 point pour la réponse correcte avec justification 0,5 point pour l'indication de l'article de loi correct Maximum 1,5 point au total</p>			

=> maximum 7 points au total

* * * * *
 * * *
 *

**Branche 502 Gestion des ressources
humaines**

Proposition de solution

Gestion des ressources humaines

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37,5

Exercice 1 Freelances (personnes exerçant une activité lucrative indépendante ou dépendante)

7 points

Votre client aimerait confier différents travaux dans son entreprise à des « freelances », c'est-à-dire des personnes qui travaillent pour leur propre compte. Votre client peut ainsi augmenter ses capacités sans pour autant devoir engager de nouveaux collaborateurs. Les factures des freelances sont comptabilisées sur le compte des prestations de tiers et ne figurent donc pas dans la comptabilité des salaires.

- a) Cochez pour les caractéristiques suivantes si elles constituent un indice d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

Caractéristiques	Activité lucrative dépendante	Activité lucrative indépendante
Agir à son nom pour son propre compte		X
Disposer de ses propres locaux commerciaux		X
Obligation de respecter des consignes (du point de vue personnel, organisationnel et temporel)	X	
Assumer les frais et le risque de pertes		X
Rétributions périodiques : salaire mensuel, salaire horaire, etc.	X	
Attachement à un plan de travail, à des temps de travail et présence obligatoire	X	

0,25 point par case cochée correcte

Total 1,5 point

- b) Cochez pour les activités suivantes si elles constituent un indice d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

Activités	Activité lucrative dépendante	Activité lucrative indépendante
Travaux de maintenance informatique à titre commercial ou privé pour différents clients.		X
Travaux de nettoyage réguliers dans le même foyer	X	

0,25 point par case cochée correcte

Total 0,5 point

- c) Votre client vous demande de donner votre estimation concernant les risques inhérents à l'engagement de freelances. Vous consignez votre estimation.

Complétez le texte de manière pertinente. Vous pouvez pour ce faire utiliser les termes ci-après et devez également vous-même définir de nouveaux termes/mots qui sont appropriés. Reliez les numéros aux termes correspondants (voir exemple chiffre 1).

Termes :

..... **4** indépendant **2** dépendant **6** travailleur au noir **1** AVS
 les cotisations à l'assurance indemnités journalières de maladie
 **7** les cotisations à l'assurance-accidents caisse supplétive
 établissement d'intérêt collectif

Termes ou combinaisons de mots définis soi-même :

9 l'institution supplétive

3 cinq **5** Aucune

8 de sa poche / lui-même

Libellé :

L'...1... mène régulièrement des contrôles auprès des employeurs. Si l'AVS en déduit que le freelance est en réalité un collaborateur ...2... , les cotisations aux assurances sociales non versées les dernières ...3... années devront être versées de manière rétroactive. Si l'ancien freelance a versé les cotisations pour ...4... , seule la différence est due en règle générale. Dans le pire des scénarios, le faux indépendant n'a versé ...5... cotisation AVS, et l'employeur se retrouve sans crier gare dans la situation où l'employé est un ...6... .

Si la fausse indépendance est découverte par l'AVS, l'employeur doit procéder au versement rétroactif des cotisations AVS/AI/APG et ...7... dans leur intégralité. Encore plus grave cependant : le risque d'un accident du faux indépendant avec des conséquences d'invalidité pendant la période d'activité. Faute d'assurance, un employeur doit assumer toutes les conséquences financières de l'accident ...8... , ce qui peut se chiffrer en millions. Selon les circonstances, l'employeur peut également être tenu de procéder à l'affiliation rétroactive du faux indépendant à la caisse de pension. Souvent, les caisses de pension privées ne l'acceptent pas, auquel cas la prévoyance professionnelle doit se dérouler par le biais de ...9... .

Information concernant la correction : 0,25 point par terme bien placé

Total 2 points

Si le mot est placé de manière pertinente, la réponse est également jugée correcte.

- d) En plus de la prévoyance professionnelle (affiliation à une caisse de pension), à quelle assurance sociale les indépendants peuvent-ils cotiser à titre facultatif ?

AA ou AIJ

(une seule assurance est suffisante)

*Remarque à l'intention du correcteur : AC est faux, car il s'agit d'une assurance obligatoire
AIJ selon LAMal et non selon LCA serait correct, mais la mention de seulement « AIJ » est également juste*

Total 0,5 point

Auprès de quelles caisses de pension (institutions de prévoyance) les indépendants peuvent-ils contracter à titre facultatif ? Citez deux institutions de prévoyance.

*Institution de prévoyance d'entreprise (institution de prévoyance de son personnel, au choix)
Institution de prévoyance d'association (institution de prévoyance de son association professionnelle)*

Institution supplétive

Remarque à l'intention du correcteur : le pilier 3a est faux, car il ne s'agit pas d'une institution de prévoyance 0,5 point pour chaque bonne réponse Total 1 point

- e) Avec le « grand pilier 3a », les banques et les sociétés d'assurances proposent elles aussi une solution de prévoyance pour les indépendants. Les cotisations au pilier 3a sont déductibles du revenu imposable, à concurrence d'un certain montant.

Évaluez les trois affirmations de votre client ci-après en ce qui concerne le droit de déduction fiscale des cotisations à des formes de prévoyance reconnues, en sachant que votre client n'est pas affilié à une institution de prévoyance au sens de l'art. 80 LPP. Cochez l'affirmation correcte.

- On peut chaque année déduire du revenu les cotisations à hauteur de 25% maximum du revenu de l'activité lucrative, mais au maximum 50% du montant-limite supérieur de la LPP obligatoire.
- On peut chaque année déduire du revenu les cotisations à hauteur de 20% maximum du revenu de l'activité lucrative, mais au maximum 40% du montant-limite supérieur de la LPP obligatoire.
- On peut chaque année déduire du revenu les cotisations à hauteur de 8% maximum du revenu de l'activité lucrative.

Total 0,5 point

- f) Évaluez en cochant dans quels cas il est possible de retirer des fonds du pilier 3a.

- En cas de perception d'une rente entière de l'AI
- Pour l'acquisition d'un logement à usage personnel
- En cas de départ définitif de la Suisse
- En cas de début d'une activité lucrative indépendante (pour les personnes auparavant dépendantes)

0,25 point pour chaque bonne réponse

Total 1 point

Exercice 2 Cotisations aux assurances sociales**8 points**

Les personnes qui exercent une activité lucrative dépendante en Suisse doivent verser des cotisations aux assurances sociales sur la base de leur salaire mensuel. Votre client vous demande quelles sont les déductions d'assurance sociale obligatoires de plusieurs collaborateurs, sans tenir compte des cotisations aux allocations familiales, régies au niveau cantonal. Donnez au client les réponses appropriées et calculez, le cas échéant, la base salariale qui sert au calcul des cotisations à verser. Si aucune déduction d'assurance sociale obligatoire ne doit être versée pour les assurances sociales exigées, écrivez « 0 » dans les calculs. Sauf mention contraire, le salaire mensuel est versé douze fois. Mettez une seule croix dans la case correspondante afin d'indiquer la réponse entièrement correcte.

Légende : LPP, prévoyance professionnelle obligatoire / assurance pension
 AA-ANP = assurance-accidents / accidents non professionnels,
 AA-AP = assurance-accidents / accidents professionnels

- a) Roman Poltera (35 ans), taux d'occupation de 100%
 Salaire mensuel de CHF 7500, 1 allocation pour enfant de CHF 200
 Selon le décompte de salaire, M. Poltera perçoit des frais forfaitaires de CHF 500 par mois qui n'ont pas été validés par l'administration fiscale.

Cochez les cotisations qui peuvent être imputées au salarié.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AC, AA-AP, AA-ANP, LPP | <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AC, AA-ANP |
| <input checked="" type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AC, AA-ANP, LPP | <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AC |
| <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AA-ANP | <input type="checkbox"/> aucune déduction |

0,5 point

Calculez le salaire AVS déterminant dans le décompte de salaire.

*8000**0,5 point*

- b) Rahel Balschun (65 ans), taux d'occupation de 80%
 Salaire mensuel CHF 6000

Cochez les cotisations qui peuvent être imputées à la salariée.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AC, AA-AP, AA-ANP, LPP | <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AC, AA-ANP |
| <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AC, AA-ANP, LPP | <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AC |
| <input checked="" type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AA-ANP | <input type="checkbox"/> Aucune déduction |

0,5 point

Calculez le salaire AVS déterminant dans le décompte de salaire.

*6000 – 1400 = 4600**1 point*

Calculez le salaire AA-ANP déterminant dans le décompte de salaire.

*6000**1 point*

- c) Silvio Gebert (23 ans), salaire horaire CHF 40, à raison de 4 heures par semaine

Cochez les cotisations qui peuvent être imputées au salarié.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AC, AA-AP, AA-ANP, LPP | <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AC, AA-ANP |
| <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AC, AA-ANP, LPP | <input checked="" type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AC |
| <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AA-ANP | <input type="checkbox"/> Aucune déduction |

0,5 point

- d) Stefan Baumann (66 ans), salaire mensuel CHF 1200, à raison de 6 heures par semaine

Cochez les cotisations qui peuvent être imputées au salarié.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AC, AA-AP, AA-ANP, LPP | <input type="checkbox"/> VS / AI / APG, AC, AA-ANP |
| <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AC, AA-ANP, LPP | <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AC |
| <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AA-ANP | <input checked="" type="checkbox"/> Aucune déduction |

0,5 point

- e) Vreni Jordi, apprentie en 3^e année d'apprentissage (19 ans), salaire mensuel CHF 1400

Cochez les cotisations qui peuvent être imputées à la salariée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AC, AA-AP, AA-ANP, LPP | <input checked="" type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AC, AA-ANP |
| <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AC, AA-ANP, LPP | <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AC |
| <input type="checkbox"/> AVS / AI / APG, AA-ANP | <input type="checkbox"/> Aucune déduction |

Remarque à l'intention du correcteur : seuil d'accès LPP non atteint

0,5 point

- f) Thomas Eugster (55 ans), salaire mensuel CHF 12 400, taux d'occupation de 100%.
Selon le décompte de salaire, il reçoit CHF 200 de chèques-repas (bons pour le restaurant) par mois.

Calculez le salaire AC1 et AC2 déterminant dans le décompte de salaire mensuel.

$$AC1 = 12\,350$$

$$AC2 = (12\,400 - 12\,350) + 20 = 70$$

Remarque à l'intention du correcteur : chèques-repas de CHF 180 par mois non assujettis à l'AVS

1 point

- g) Natasha Frick (35 ans), salaire mensuel CHF 5727, elle perçoit en supplément un 13^e salaire mensuel, taux d'occupation de 100%.

Selon le décompte de salaire, elle obtient un véhicule de fonction ayant une valeur d'acquisition de CHF 43 000 (hors TVA) et une valeur comptable de CHF 20 000. La part privée lui est imputée chaque mois.

Calculez le salaire LPP obligatoire coordonné déterminant dans le décompte de salaire mensuel.

$$(5727 \times 13) + (10,8\% \text{ de CHF } 43\,000) = 79\,095$$

$$79\,095 - 25\,095 = 54\,000 / 12 = 4500$$

Part privée désormais 0,9% par mois

1 point

- h) Christine Hasler (50 ans), salaire mensuel CHF 11 800, taux d'occupation de 100%.
Selon le décompte de salaire, elle a une prévoyance professionnelle surobligatoire (assurance pour les cadres), les cotisations se basant sur la partie du salaire qui dépasse le montant-limite LPP maximal obligatoire.

Calculez le salaire de prévoyance professionnelle surobligatoire déterminant dans le décompte de salaire mensuel de Mme Hasler et précisez le pourcentage de sa part d'épargne-vieillesse. Pour ce faire, il est possible d'appliquer l'échelonnement de l'épargne-vieillesse de 7% / 10% / 15% / 18%.

*11 800 x 12 = 141 600 moins 86 040 = 55 560 / 12 = 4630 Part d'épargne de la salariée 7,5%
1 point*

Exercice 3 Calculs de salaire, certificat de salaire et impôt à la source**8,5 points**

Calculez pour votre client divers salaires (bruts) et répondez à ses questions concernant l'impôt à la source et le certificat de salaire. Les salaires doivent être arrondis à 5 centimes.

- a) Petra Roth (34 ans), salaire mensuel CHF 6000, elle perçoit en supplément un 13^e salaire mensuel qui est versé en novembre pour toute la durée de l'activité (entrée jusqu'en décembre).

Taux d'occupation de 100%, 40 heures par semaine

Entrée en fonction le lundi 5 septembre 2022

Calculez le salaire mensuel au prorata pour septembre 2022 sur la base des jours civils

$$6000 / 30 \times 26 = 5200$$

1 point

Calculez le salaire mensuel de Petra Roth au prorata pour septembre 2022 sur la base des jours de travail effectifs. (5 jours dans la semaine, du lundi au vendredi)

$$6000 / 22 \times 20 = 5454.55$$

1 point

Calculez le 13^e salaire mensuel de Petra Roth pour novembre 2022. Pour le calcul, basez-vous sur les jours de travail ou les jours civils du mois où elle est entrée en fonction.

$$(6000 / 12 \times 3) + (5200 / 12) = 1933.35$$

$$\text{ou } (6000 / 12 \times 3) + (5454.55 / 12) = 1954.55$$

1 point

Mme Roth a résilié ses rapports de travail au 31 décembre 2022. Son solde de jours de congés affiche encore cinq jours de congé qu'elle n'a pas pu prendre et qui doivent lui être rétribués. Calculez le montant total des congés payés pour les cinq jours de congé qu'elle n'a pas pris.

$$6000 \times 13 / 261 = \text{CHF } 298.85 \times 5 = \text{CHF } 1494.25$$

également correct

$$6000 \times 13 / 260 = \text{CHF } 300 \times 5 = \text{CHF } 1500.00$$

$$6000 \times 13 / (40 \times 52) = \text{CHF } 37.50 \times 8 \text{ h} \times 5 = \text{CHF } 1500.00$$

$$6000 \times 13 \times (8,3333\% / 20) = \text{CHF } 325 \times 5 = \text{CHF } 1625.00$$

$$6000 \times 13 \times ((1 / (260-20))) = \text{CHF } 325 \times 5 = \text{CHF } 1625.00$$

$$6000 \times 13 \times (8,33\% / 20) = \text{CHF } 324.87 \times 5 = \text{CHF } 1624.35$$

ou 1624.25 si arrondi avant

Remarque à l'intention du correcteur :

étant donné que la méthode de calcul n'est pas précisée, l'une des méthodes usuelles peut être choisie.

1 point

- b) Andreas Schultz (44 ans) a quitté l'entreprise à la fin juillet 2022. Il habite en Allemagne et est un vrai frontalier, qui rentre chaque jour à la maison. Il est titulaire d'un certificat de résidence du Bureau des finances allemand de son lieu de domicile.

Cochez la bonne case en ce qui concerne le choix approprié pour le barème de l'impôt à la source et le certificat de salaire que l'employeur suisse doit remplir.

Choix	Barème de l'impôt à la source
	Selon le barème de l'impôt à la source du canton où le travail est effectué
	Selon le barème de l'impôt à la source du siège de l'entreprise
X	Impôt à la source 4,5% au max.
	Non assujetti à l'impôt à la source en Suisse, car domicilié en Allemagne

Choix	Établir le certificat de salaire
	Certificat de salaire CH 1.1 – 31.12.2022
X	Certificat de salaire CH 1.1 – 31.07.2022
	Attestation allemande d'impôt annuel sur le revenu
	Pas de certificat de salaire, car domicile en Allemagne

0,5 point

- c) Marcel Gasner (33 ans), salaire mensuel CHF 5400, il perçoit en supplément un 13^e salaire mensuel qui est versé à la fin novembre, taux d'occupation de 100%.

Il habite avec sa famille à Bregenz (Vorarlberg, en Autriche), où il est domicilié.

M. Gasner a deux enfants âgés de 4 et 6 ans. Il touche les allocations familiales minimales conformément à la LAFam en Suisse. En juin, il est victime d'un accident, l'indemnité journalière en cas d'accident de 5 jours a été versée à son employeur ce même mois et comptabilisée comme réduction des charges. Pendant la durée de l'absence pour cause d'accident, son salaire a continué d'être versé à 100%, et aucune correction n'est apportée rétroactivement. M. Gasner exerce son activité à son poste de travail fixe à Saint-Gall. En juin, il a dû travailler 3 jours en Autriche, à titre exceptionnel. Ces journées sont ôtées en vertu du droit national.

Cochez la bonne case pour le décompte de salaire de juin concernant le salaire brut et, pour le calcul de l'impôt à la source, le salaire déterminant pour le taux ainsi que le salaire imposable. Dans chaque cas, un seul choix doit être coché.

Calculez le salaire AVS déterminant et indiquez-le dans le champ prévu à cet effet.

Choix	Salaire brut (all. fam. incluses)
	CHF 6622
	CHF 6563
X	CHF 5800
	CHF 5400

Salaire AVS déterminant
CHF 4578

Choix	Impôt à la source Salaire déterminant pour le taux d'imposition
	CHF 6622
	CHF 6563
X	CHF 5800
	CHF 4930

Choix	Impôt à la source Salaire imposable
	CHF 6622
	CHF 6563
	CHF 5800
X	CHF 4930

Salaire brut 5400 + (2 x 200) = 5800

Salaire AVS déterminant 5400 – (5 x ((5400 x 13) + (400 x 12)) / 365 x 80% = 822) = 4578

Impôt à la source : seuls les jours de travail à l'étranger sont assujettis à l'impôt à la source
5800 / 20 x 17 = 4930

Remarque à l'intention du correcteur : 2 points pour le salaire AVS déterminant, 0,5 point pour le reste
3,5 points

En raison du maintien du paiement du salaire à 100%, l'indemnité mensuelle en faveur de Marcel Gasner est plus élevée en juin que s'il n'avait pas eu d'accident. Citez le terme technique de l'opération qui permet de contourner cette problématique et peut être convenue dans le contrat de travail.

Compensation de salaire net ou plafonnement du salaire brut

0,5 point

Exercice 4 Invalidité et système de rentes linéaire**3 points**

Le développement continu de l'assurance invalidité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Dans le cadre de la révision de la loi, le « système de rentes linéaire » a été introduit. Votre client souhaite vous poser plusieurs questions à ce sujet.

Nicki Vlasta (54 ans) touche un salaire mensuel de CHF 8450 et perçoit en supplément un 13^e salaire mensuel. Son taux d'occupation est de 100%. Les résultats finaux doivent être arrondis à des chiffres entiers.

- a) Calculez le taux d'invalidité en % sur la base d'un revenu d'invalidité annuel de CHF 45 040.

$$\begin{aligned} \text{Revenu de la personne valide } 8450 \times 13 &= 109\,850 \\ \text{Revenu de la personne invalide} &= 45\,040 \\ \text{Perte de gain} &= 64\,810 = \text{taux d'invalidité } 59\% \end{aligned}$$

0,5 point

- b) Calculez la rente AI de l'assurance-invalidité par mois si Mme Vlasta a un revenu annuel moyen déterminant calculé de CHF 100 000 et ne présente aucune lacune de cotisations jusqu'au début de la rente AI.

$$\text{CHF } 2390 \times 59\% = \text{CHF } 1410$$

Remarque à l'intention du correcteur : taux d'invalidité erroné (report d'erreurs), si la base de 2390 est correcte

0,5 point

- c) Calculez la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP) par mois avec l'extrait de certificat de prévoyance suivant :

Avoir de vieillesse LPP actuel (au début de l'AI)	CHF 290 815
Avoir de vieillesse LPP extrapolé avec intérêts	CHF 465 000
Avoir de vieillesse LPP probable sans intérêts	CHF 430 200

$$\text{CHF } 430\,200 \times 6,8\% = 29\,253.60 / 12 = \text{CHF } 2438 \times 59\% = \text{CHF } 1438$$

Remarque à l'intention du correcteur : taux d'invalidité erroné (report d'erreurs) attribuer le maximum de points si le calcul est bon

1 point

- d) Votre client vous demande quelles seront les conséquences sur les montants-limites de la LPP obligatoire (seuil d'accès, déduction de coordination, montant-limite supérieur) s'il continuait d'employer Niki Vlasta à un taux d'occupation réduit en modifiant les rapports de travail ?

Les personnes ayant un taux d'invalidité inférieur à 70% sont assujetties à la LPP. La réduction des montants-limites LPP (seuil d'accès, déduction de coordination, montant-limite supérieur) est appliquée selon les parts en pourcentage dans le cas d'une rente d'invalidité partielle. La réduction des montants-limites correspond au droit à la rente partielle qui s'applique.

Remarque à l'intention du correcteur : correct par analogie si la réduction a été comprise

1 point

Exercice 5 Protection contre les congés et réduction de la durée des vacances 8 points

a) La protection contre les congés en cas de maladie ou d'accident non imputables à la faute du salarié à l'issue du temps d'essai est régie par le Code des obligations. Citez l'article en précisant l'alinéa et la lettre (let.).

Article 336c alinéa 1 let. b

0,5 point

Mentionnez les délais de protection correspondants (nombre de jours).

1^{re} année de service = *30 jours*

2^e à 5^e année de service = *90 jours*

À partir de la 6^e année de service = *180 jours*

1,5 point

Les jours du délai de protection sont-ils des jours de travail ou des jours civils ? Cochez la case qui convient.

Choix	Jours
	Jours de travail
<i>X</i>	Jours civils

0,5 point

Cochez le bon résultat en choisissant l'effet correspondant.
Il faut faire deux choix.

Choix	Effet
<i>X</i>	Licenciement avant le début du délai de protection = interruption Le délai de congé continue au terme de l'absence pour cause de maladie ou d'accident ou du délai de protection
	Licenciement avant le début du délai de protection Le délai de congé n'est pas interrompu
	Licenciement pendant le délai de protection = valable Le délai de protection est calculé à partir de la réception du congé
<i>X</i>	Licenciement pendant le délai de protection = nul Répétition au terme du délai de protection

0,5 point

Citez la condition impérative en cas de licenciement suite à une maladie ou à un accident non imputable au salarié pour que la protection contre les congés s'applique.

La protection contre les congés s'applique uniquement si le congé vient de l'employeur

0,5 point

- b) Indiquez la protection contre les licenciements (délais de protection) dans les états de fait suivants. Il faut mentionner la durée (nombre) et l'unité (mois ou jours). En l'absence de protection contre les congés, écrivez « pas de protection » dans les colonnes Durée / Unité.

Durée	Unité	État de fait
6	Mois	Durée du délai de protection de prise en charge maximale auquel les parents peuvent prétendre, car leur enfant est gravement atteint suite à une maladie ou à un accident.
112 16	jours semaines	Pour la mère après la naissance de son enfant
154 22	jours semaines	Pour la mère avant la fin du congé de maternité prolongé au maximum
Pas de	protection	Pendant le congé de paternité

2 points

- c) Voyez, dans les états de fait, si le droit aux vacances (au moins quatre semaines à partir du 20^e anniversaire) peut être raccourci (autorisé) ou ne peut pas être raccourci (non autorisé). Dans votre réflexion, partez du principe que le salarié ou la salariée a pris le congé particulier (p. ex. congé de maternité) ou a terminé l'incapacité de travail.

Si une réduction du nombre de jours de congé est autorisée, indiquez le nombre en douzième d'un mois, p. ex. 1/12 ou 2/12, etc. Cochez « non autorisé » si vous pensez que c'est la bonne réponse. Dans chaque cas, un seul choix par état de fait.

Réduction du nombre de jours de congés		État de fait
autorisé	non autorisé	
2/12		En cas d'accident imputable au salarié, incapacité de travail de 2,5 mois
1/12		En cas de maladie non imputable au salarié, incapacité de travail de 2,5 mois
	X	Après le congé pour prise en charge selon la LAPG de 98 jours pour les parents, parce que leur enfant est gravement atteint suite à une maladie ou à un accident.
1/12		Incapacité de travail avant l'accouchement en raison de troubles de la grossesse (des certificats médicaux de 105 jours civils sont disponibles)
	X	Après la naissance d'un enfant et au terme du congé de maternité de 98 jours
	X	Après le congé de maternité prolongé au maximum si l'enfant a été hospitalisé pendant 8 semaines après la naissance.
	X	Au terme du congé de paternité de 14 jours

Remarque à l'intention du correcteur : réduction correcte 0,5 point, 105 jours = plus de 3 mois = réduction de 1/12 du nombre de jours de congé
Non autorisé, mais réduction non correcte et non autorisée, 0,25 point pour chaque élément cité

2,5 points

Exercice 6 Heures supplémentaires ou travail supplémentaire**2 points**

Votre client a engagé une salariée à temps partiel. Il fait différentes déclarations sur les heures supplémentaires et le travail supplémentaire. Cochez la colonne correspondante pour dire si les affirmations sont vraies ou fausses. La durée maximale de travail selon l'art. 9 LTr est de 45 heures par semaine.

Choix		Affirmations
vrai	faux	
X		Les heures de travail qui sont effectuées en plus du temps de travail convenu contractuellement sont des heures supplémentaires.
	X	Les heures de travail qui sont effectuées en plus du temps de travail à 100% sont des heures supplémentaires. Cela s'applique aussi aux salariés à temps partiel.
X		Sur une base contractuelle, on peut définir que seul le temps de travail qui dépasse le temps de travail convenu au sein de l'entreprise donne droit à une indemnité pour heures supplémentaires. Une telle convention est autorisée juridiquement.
	X	Le travail supplémentaire commence à partir de 45 heures multipliées par le taux d'occupation. Exemple : à un taux d'occupation de 50%, le travail supplémentaire commence déjà à partir de 22,5 heures. (45 heures selon la LTr x 50%)

2 points

Exercice 7 Certificat de travail ou attestation de travail**1 point**

Votre client vous demande quelles sont les principales différences, en termes de contenu, entre un certificat de travail et une attestation de travail. Nommez deux différences majeures.

- *Prestation*
- *Comportement*
- *Les mérites particuliers*
... du salarié ne doivent pas être indiqués dans une attestation de travail.

1 point

Branche 503 Comptabilité de base

Proposition de solution

Comptabilité de base

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37,5

Exercice 1 : Opérations avec taxe sur la valeur ajoutée

(9,5 points)

PMK Architektur und Bau SA est un petit cabinet d'architectes spécialisé dans les constructions en bois écologiques, qui dispose d'une représentation commerciale pour du matériau isolant écobiologique sans risques. Les projets de PMK Architektur und Bau SA couvrent toutes les prestations d'architecte avec direction de travaux ; le matériau isolant est parfois vendu en même temps.

Le matériau isolant est acheté en stock auprès de tiers (compte « 1210 Stock de matériel ») ; le stock de matériel est tenu **avec un inventaire permanent**.

Les matériaux isolants utilisés pour chaque mandat client sont saisis dans le compte « 1270 Projets en cours » après la sortie du stock et jusqu'à la facturation du mandat ; ce compte est tenu de manière **dormante**.

Les heures de travail consacrées à chaque mandat client sont saisies dans le compte « 1280 Prestations de services non facturées » ; ce compte est tenu **avec un inventaire permanent**.

La société tient une comptabilité débiteurs/créanciers.

PMK Architektur und Bau SA établit le décompte de TVA selon la méthode effective et sur la base des contre-prestations convenues. **Tous les montants** indiqués s'entendent **taxe sur la valeur ajoutée incluse** (si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur l'opération concernée). Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée s'élève à 7,7%. Tous les fournisseurs sont suisses et soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Éléments pour l'exercice 1 : les clients sont uniquement domiciliés sur le marché national.

Tous les montants doivent être arrondis à 5 centimes.

PMK Architektur und Bau SA tient la comptabilité selon le code des obligations (CO).

Utilisez le plan comptable joint (cadre comptable PME).

L'exercice **se termine au 31.12**. Les opérations portent sur l'exercice en cours et sur les écritures de bouclage de l'exercice en cours.

Toutes les opérations sont indépendantes les unes des autres.

Deux sous-questions sont posées pour chaque opération :

a) Première sous-question

La première question porte sur l'incidence de l'opération sur le bilan et/ou le compte de résultat ; seule l'une des incidences indiquées est correcte. Il s'agit toujours de l'incidence **directe** de l'opération.

b) Deuxième sous-question

La deuxième question porte sur l'incidence de l'opération sur la taxe sur la valeur ajoutée. Indiquez s'il s'agit d'une opération qui n'a pas d'incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée (cocher « Sans incidence ») ou si la taxe sur la valeur ajoutée est affectée (cocher « Impôt sur le chiffre d'affaires », « Impôt préalable sur charges de matériel et prestations de services », « Impôt préalable sur investissements et autres charges d'exploitation » ou « Correction de l'impôt préalable ») **et** si elle est affectée au débit ou au crédit (cocher « Débit » ou « Crédit »).

S'il y a une incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée, deux cases doivent toujours être cochées ; s'il n'y a pas d'incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée, une seule case est cochée.

La comptabilisation à proprement parler de l'opération (écriture comptable) n'est pas demandée, mais elle peut être utile comme base de départ pour vos réflexions.

Exercice 1.1**(1 point)**

À la **fin du dernier** exercice, PMK Architektur und Bau SA a délimité les assurances choses payées d'avance, ce qui a conduit à un solde de CHF 6990 sur le compte « 1304 Assurance choses payée d'avance ». Ce compte de régularisation n'a pas été dissout au début de l'exercice (pas de contre-passation de l'écriture de régularisation). À la fin de l'exercice à boucler, les assurances choses payées d'avance s'élèvent à CHF 5592. Tous les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération. Évaluez les répercussions de l'écriture de régularisation requise pour cette opération à la fin de l'exercice à boucler.

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Réduction de l'actif circulant
 - Réduction des capitaux étrangers à court terme
 - Réduction du produit d'exploitation
 - Augmentation des autres charges d'exploitation
 - Augmentation du stock de matériel
 - Réduction des charges de matériel
 - Augmentation des dettes issues de P+L CHF
 - Augmentation du total du bilan
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

Exercice 1.2**(1,5 point)**

PMK Architektur und Bau SA comptabilise l'ajustement de la correction de valeur des créances (ducroire).

L'état des créances (solvables) sûres a augmenté de CHF 31 600.

La correction de valeur forfaitaire des créances solvables (sûres) demeure inchangée à 5%.

Les corrections de valeur individuelles ont diminué de CHF 2158.

Le solde initial du compte « 1109 Correction de valeur créances (ducroire) » s'élève à CHF 19 377. Tous les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération. Évaluez les répercussions de l'écriture de régularisation requise pour cette opération à la fin de l'exercice à boucler.

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Réduction de l'actif circulant
 - Augmentation des capitaux étrangers à court terme
 - Augmentation du produit d'exploitation
 - Réduction des autres charges d'exploitation
 - Réduction du stock de matériel
 - Augmentation des charges de matériel
 - Augmentation des dettes issues de P+L CHF
 - Réduction du total du bilan
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

Exercice 1.3**(1,5 point)**

PMK Architektur und Bau SA a achevé un projet de construction pour un client. Les prestations de services fournies ont été facturées à hauteur de CHF 31 663.80 ; les heures de travail consacrées à ce mandat désormais facturé ont une valeur de CHF 17 640. Tous les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération. Évaluez cette opération.

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- L'actif circulant augmente de CHF 31 663.80 et les dettes à court terme augmentent de CHF 2263.80
 - L'actif circulant augmente de CHF 29 400 et les dettes à court terme augmentent de CHF 1358.28
 - L'actif circulant augmente de CHF 18 998.28
 - L'actif circulant diminue de CHF 17 640
 - L'actif circulant augmente de CHF 14 023.80 et les dettes à court terme augmentent de CHF 2263.80
 - L'actif circulant augmente de CHF 11 760
 - Les dettes à court terme augmentent de CHF 1358.28
 - Les dettes à court terme augmentent de CHF 905.52
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

1100 Créances issues de P+L CHF	3400 Produits des ventes	31 663.80	dont 2263.80 d'impôt sur le chiffre d'affaires
3940 Variation des stocks des prestations de services non facturées	1280 Prestations de services non facturées	17 640	hors TVA

Exercice 1.4**(1 point)**

PMK Architektur und Bau SA comptabilise l'utilisation de matériel isolant à hauteur de CHF 13 950 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une TVA est due sur cette opération) pour un mandat de projet en cours. Évaluez cette acquisition de matériaux.

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Réduction de l'actif circulant
 - Réduction des capitaux étrangers à court terme
 - Réduction du produit d'exploitation
 - Augmentation des autres charges d'exploitation
 - Augmentation du stock de matériel
 - Réduction des charges de matériel
 - Augmentation des dettes issues de P+L CHF
 - Augmentation du total du bilan
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

4000 Charges de matériel	1210 Stock de matériel	13 950	hors TVA
--------------------------	------------------------	--------	----------

Exercice 1.5**(1 point)**

PMK Architektur und Bau SA reçoit d'un fournisseur une facture de CHF 60 096.60 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une TVA est due sur cette opération) pour du matériel isolant destiné à un nouveau mandat de projet. Évaluez cette facture fournisseur.

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Réduction des liquidités
 - Réduction des créances issues de P+L CHF
 - Augmentation des charges de matériel
 - Réduction des dettes issues de P+L CHF
 - Augmentation de l'actif circulant
 - Réduction du produit d'exploitation
 - Augmentation des autres charges d'exploitation
 - Augmentation des engagements financiers
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

1210 Stock de matériel

2000 Dettes issues de P+L CHF

60 096.60

dont 4296.60
d'impôt préalable**Exercice 1.6****(1 point)**

Selon l'inventaire, le stock de matériel isolant acheté pour les projets en cours a augmenté de CH 8193.10 (taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération). Évaluez cette hausse du stock.

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Augmentation des capitaux étrangers
 - Réduction des liquidités
 - Réduction des dettes issues de P+L CHF
 - Augmentation de l'actif immobilisé
 - Augmentation du produit d'exploitation
 - Augmentation des créances issues de P+L CHF
 - Réduction des charges de matériel
 - Réduction des autres charges d'exploitation
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

1270 Projets en cours

3900 Variation de stocks Projets
en cours

8 193.10

hors TVA

Exercice 1.7**(1 point)**

Les intérêts échus sur les emprunts s'élèvent à CHF 6990 à la fin de l'exercice précédent. À la fin de l'exercice à boucler, les intérêts échus sur les emprunts s'élèvent à CHF 5592. À la fin de l'année précédente, les intérêts échus avaient été correctement saisis, et une contre-passation correcte a été effectuée en début d'année. Tous les montants indiqués s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse si une taxe sur la valeur ajoutée est due sur cette opération. Évaluez les répercussions de l'écriture de délimitation requise à la fin de l'exercice à boucler.

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Réduction des liquidités
 - Réduction des charges apériodiques
 - Augmentation des créances issues de P+L CHF
 - Augmentation des engagements financiers
 - Augmentation des charges de matériel
 - Réduction des dettes issues de P+L CHF
 - Réduction des capitaux étrangers à court terme
 - Réduction du produit d'exploitation
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

Exercice 1.8**(1,5 point)**

Dans le cadre du décompte de salaire d'un collaborateur, l'utilisation à titre privé du véhicule de fonction est prise en compte forfaitairement selon la notice de l'Administration des contributions. Le prix d'achat du véhicule, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à CHF 43 750. Évaluez les incidences de cette opération.

- a) Incidence sur le bilan et/ou le compte de résultat
- Réduction des charges de personnel
 - Réduction des charges apériodiques
 - Augmentation des créances issues de P+L CHF
 - Augmentation des engagements financiers
 - Augmentation des charges de matériel
 - Réduction des dettes issues de P+L CHF
 - Augmentation des charges de personnel
 - Réduction du produit d'exploitation
- b) Incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Sans incidence sur la taxe sur la valeur ajoutée
 - Avec incidence sur l'impôt sur le chiffre d'affaires
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les charges de matériel et prestations de services
 - Avec incidence sur l'impôt préalable sur les investissements et autres charges d'exploitation
 - Avec incidence sur la correction de l'impôt préalable
 - Avec incidence au débit
 - Avec incidence au crédit

Exercice 2 : Devises**(11 points)**

PMK Architektur und Bau SA (même société qu'à l'exercice 1) est un petit cabinet d'architectes spécialisé dans les constructions en bois écologiques, qui dispose d'une représentation commerciale pour du matériau isolant écobiologique sans risques. Les projets de PMK Architektur und Bau SA couvrent toutes les prestations d'architecte avec direction de travaux ; le matériau isolant est parfois vendu en même temps.

Le matériau isolant est acheté en stock auprès de tiers (compte « 1210 Stock de matériel ») ; le stock de matériel est tenu **avec un inventaire permanent**.

Les matériaux isolants utilisés pour chaque mandat client sont saisis dans le compte « 1270 Projets en cours » après la sortie du stock et jusqu'à la facturation du mandat ; ce compte est tenu de manière **dormante**.

Les heures de travail consacrées à chaque mandat client sont saisies dans le compte « 1280 Prestations de services non facturées » ; ce compte est tenu **avec un inventaire permanent**.

La société tient une comptabilité débiteurs/créanciers.

Éléments pour l'exercice 2 : les clients sont exclusivement domiciliés sur le marché étranger. La taxe sur la valeur ajoutée peut être laissée de côté dans cet exercice !

Tous les montants doivent être arrondis à 1 centime.

PMK Architektur und Bau SA tient la comptabilité selon le code des obligations (CO).

Utilisez le plan comptable joint (cadre comptable PME).

Le **cours comptable** pour la période comptable actuelle est de CHF 1.06 pour EUR 1.

Le **cours du bilan** pour les états financiers et les comptes intermédiaires s'élève à CHF 1.07 pour EUR 1.

Un **compte en devises à quatre colonnes** est tenu pour les créances en EUR (« 1101 Créances issues de P+L EUR »), pour les acomptes des clients en EUR (« 2031 Acomptes reçus EUR »), pour les dettes en EUR (« 2001 Dettes issues de P+L EUR ») et pour les transactions bancaires en EUR (« 1021 Banque EUR »). Remarque : pour chaque exercice, déterminez si vous devez utiliser le compte CHF « normal » ou le compte EUR à quatre colonnes ! Par exemple, si vous citez uniquement « Banque » et pas « Banque CHF » ou « Banque EUR », vous n'obtenez pas de point.

Les **différences de cours** sont saisies **séparément** ; elles sont comptabilisées **en permanence** et au bouclage **en distinguant les bénéfiques et les pertes** ; en outre, on **distingue** les produits des cours **réalisés et non réalisés** ; il existe également quatre comptes distincts pour les différences de cours (« 6998 Bénéfice de change (réalisé) », « 6948 Perte de change (réalisée) », « 6999 Bénéfice de change (non réalisé) » et « 6949 Perte de change (non réalisée) »).

Enregistrez les opérations suivantes. **Toutes les opérations sont indépendantes les unes des autres.**

Exercice 2.1**(1 point)**

PMK Architektur und Bau SA a remis la facture finale à un client le 12.09. pour un montant d'EUR 24 520 ; le délai de paiement est de 60 jours. Le cours du jour de la banque principale de PMK Architektur und Bau SA s'élève au 12.09. à CHF 1.0824 pour EUR 1. Le relevé a déjà été comptabilisé.

En règlement de cette facture, le client verse le 11.11 la somme d'EUR 24 520 sur le compte bancaire en CHF de PMK Architektur und Bau SA. Le cours du jour de la banque principale de PMK Architektur und Bau SA s'élève au 11.11. à CHF 1.0719 pour EUR 1.

Jeu d'écritures		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1020 Banque CHF	1101 Créances issues de P+L EUR	26 282.99
1101 Créances issues de P+L EUR	6998 Bénéfice de change (réalisé)	291,79

Exercice 2.2**(0,5 point)**

PMK Architektur und Bau SA envoie comme convenu à un client le 14.03 une facture d'EUR 19 720 à titre d'acompte pour un nouveau projet. Le cours du jour de la banque principale de PMK Architektur und Bau SA s'élève au 14.03. à CHF 1.0497 pour EUR 1.

Jeu d'écritures		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1101 Créances issues de P+L EUR	2031 Acomptes reçus EUR	20 903.20

Exercice 2.3**(1 point)**

PMK Architektur und Bau SA a conclu avec le client D un contrat relatif à la construction d'une maison en rondins à un prix fixe. Le prix total convenu s'élève à EUR 244 200. Le 17.07., PMK Architektur und Bau SA envoie au client D, comme le prévoit le contrat, la facture finale pour la maison en rondins terminée. Pour ce projet, le client D a déjà versé des acomptes d'EUR 162 800 ; les acomptes ont déjà été correctement comptabilisés.

Jeu d'écritures		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1101 Créances issues de P+L EUR	3400 Produits des ventes	86 284
2031 Acomptes reçus EUR	3400 Produits des ventes	172 568

Exercice 2.4**(1 point)**

À la mi-avril, PMK Architektur und Bau SA négocie un projet avec paiement d'acompte avec le client K. Le 19.04., PMK Architektur und Bau SA envoie au client la facture pour l'acompte convenu d'EUR 7780 ; cette facture est déjà comptabilisée. Avec valeur au 23.04., PMK Architektur und Bau SA reçoit de la banque un avis de crédit l'informant de la réception d'un montant de CHF 8339.38 sur le compte bancaire en CHF, soit l'acompte payé par le client K.

Jeu d'écritures		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1020 Banque CHF	1101 Créances issues de P+L EUR	8339.38
1101 Créances issues de P+L EUR	6998 Bénéfice de change (réalisé)	92,58

Exercice 2.5**(0,5 point)**

PMK Architektur und Bau SA convient avec un client d'une remise ultérieure d'EUR 415. La facture initiale envoyée au client n'a pas encore été réglée.

Jeu d'écritures		
Débit	Crédit	Montant en CHF
3400 Produits des ventes	1101 Créances issues de P+L EUR	439.9

Exercice 2.6**(1 point)**

PMK Architektur und Bau SA a envoyé par erreur le mauvais matériel isolant à l'entrepreneur général P. Comme convenu, l'entrepreneur général renvoie la marchandise ; le prix coûtant de la marchandise renvoyée s'élève à CHF 18 000. PMK Architektur und Bau SA crédite EUR 25 370 à l'entrepreneur général. Le matériel isolant peut être entièrement revendu.

Jeu d'écritures		
Débit	Crédit	Montant en CHF
3400 Produits des ventes	1101 Créances issues de P+L EUR	26 892.20
1210 Stock de matériel	4000 Charges de matériel	18 000

Exercice 2.7**(1,5 point)**

PMK Architektur und Bau SA a réalisé un abri auto pour le client G d'une valeur d'EUR 80 000 ; le relevé pour ce mandat a déjà été établi et comptabilisé. Le client G paie à présent cette facture en EUR sur le compte bancaire en CHF de PMK Architektur und Bau SA et déduit, comme convenu, un escompte de 1,5%. Pour la conversion, la banque applique un cours de CHF 1.0483 pour EUR 1.

Jeu d'écritures		
Débit	Crédit	Montant en CHF
3400 Produits des ventes	1101 Créances issues de P+L EUR	1272
1020 Banque CHF	1101 Créances issues de P+L EUR	82 606.04
6948 Perte de change (réalisée)	1101 Créances issues de P+L EUR	921,96

Exercice 2.8**(0,5 point)**

PMK Architektur und Bau SA comptabilise l'achat de matériaux d'isolation de son entrepôt pour un projet de construction. La valeur d'achat du matériau d'isolation est de EUR 41 589.72. Pour déterminer la consommation de matières premières, PMK Architektur und Bau AG utilise la méthode de la valeur moyenne. Selon la comptabilité des matériaux, la valeur du matériel prélevé est de CHF 38 800.00.

Jeu d'écritures		
Débit	Crédit	Montant en CHF
4000 Charges de matériel	1210 Stock de matériel	38 800

Exercice 2.9**(1 point)**

PMK Architektur und Bau SA procède à l'établissement des états financiers.

Le compte « 1001 Créances issues de P+L EUR » présente les valeurs suivantes avant comptabilisation des différences de cours :

1101 Créances issues de P+L EUR			
EUR		CHF	
Débit	Crédit	Débit	Crédit
413 365	343 085	433 551.27	359 954.47

Le compte « 2031 Acomptes reçus EUR » présente les valeurs suivantes avant la comptabilisation des différences de cours :

2031 Acomptes reçus EUR			
EUR		CHF	
Débit	Crédit	Débit	Crédit
444 800	458 220	470 858	482 893.20

Comptabilisez les différences de cours de change pour les états financiers.

Jeu d'écritures		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1101 Créances issues de P+L EUR	6999 Bénéfice de change (non réalisé)	1602.80
6949 Perte de change (non réalisée)	2031 Acomptes reçus EUR	2324.20

Exercice 2.10**(0,5 point)**

La banque principale de PMK Architektur und Bau SA recommande à l'entreprise de travailler à l'avenir avec un compte bancaire en EUR. PMK Architektur und Bau SA ouvre dès lors un compte bancaire en EUR et transfère la somme d'EUR 50 000 du compte bancaire en CHF sur le nouveau compte bancaire en EUR.

Les cours suivants s'appliquent à ce virement : cours vendeur 1.0617 et cours acheteur 1.1689.

Pour ce compte bancaire en EUR, PMK Architektur und Bau SA tient un **compte en devises à quatre colonnes** « 1021 Banque EUR ».

Comptabilisez le virement.

Jeu d'écritures		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1021 Banque EUR	1020 Banque CHF	53 085

Exercice 2.11**(0,5 point)**

PMK Architektur und Bau SA a acheté du matériel pour un montant d'EUR 27 355.50 et comptabilise la facture fournisseur correspondante.

Jeu d'écritures		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1210 Stock de matériel	2001 Dettes issues de P+L EUR	28 996.83

Exercice 2.12**(0,5 point)**

Pour payer une facture en attente d'un fournisseur, PMK Architektur und Bau SA débite son compte en EUR d'un montant d'EUR 12 780.

Jeu d'écritures		
Débit	Crédit	Montant en CHF
2001 Dettes issues de P+L EUR	1021 Banque EUR	13 546.80

Exercice 2.13**(0,5 point)**

Pour régler une facture en attente d'EUR 17 355, le client X verse cette somme en EUR sur le compte bancaire en EUR de PMK Architektur und Bau SA.

Jeu d'écritures		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1021 Banque EUR	1101 Créances issues de P+L EUR	18 396.30

Exercice 2.14**(0,5 point)**

D'après les documents de clôture de la banque pour le compte bancaire en EUR, des intérêts d'EUR 1.51 reviennent à PMK Architektur und Bau SA.

Jeu d'écritures		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1021 Banque EUR	6950 Produit d'intérêts	1.6

Exercice 2.15**(0,5 point)**

PMK Architektur und Bau SA procède à l'établissement des états financiers.

Le compte bancaire en EUR présente les valeurs suivantes avant comptabilisation des différences de cours :

1021 Banque EUR			
EUR		CHF	
Débit	Crédit	Débit	Crédit
142 546.51	52 590	151 184.30	55 745.80

Comptabilisez la différence de cours de change pour les états financiers.

Jeu d'écritures		
Débit	Crédit	Montant en CHF
1021 Banque EUR	6999 Bénéfice de change (non réalisé)	814,97
Selon le MSA, les différences de cours de change en cas de liquidités	peuvent aussi être comptabilisées comme des résultats de cours de change réalisés.	
	6998 Bénéfice de change (réalisé)	Également correct !

Exercice 3 : Réserves latentes (5,5 points)**Exercice 3.1****(1 point)**

Une entreprise évalue son stock de marchandises dans le bilan externe à **2/3** de sa valeur objective selon l'inventaire. Au début de la période comptable, la valeur externe du stock de marchandises s'élève à CHF 88 000. Le solde final du stock de marchandises selon le bilan interne s'élève à CHF 117 480.

Comment les réserves latentes évoluent-elles dans la clôture externe ? Indiquez le montant et précisez s'il s'agit d'une augmentation ou d'une diminution des réserves latentes.

 Augmentation

Diminution de **4840**

 Diminution (1/3 de la var. des stocks de -14 520 (solde final 117 480 – solde initial 132 000) = 4840, soit une baisse des stocks)
Exercice 3.2**(1,5 point)**

L'entreprise Steinbruch Obere Weid SA amortit comme suit ses machines lourdes servant à travailler la pierre, acquises au prix de CHF 450 000 :

Clôture **externe** :

Amortissement dégressif en tenant compte de l'amortissement le plus élevé possible selon le droit fiscal et conformément à la notice de l'Administration fédérale des contributions (voir annexe).

Clôture **interne** :

Linéaire sur cinq ans sur une valeur résiduelle de CHF 36 000.

Les machines ont été achetées au cours de l'exercice précédent ; un amortissement annuel complet avait été pris en considération au cours de l'année d'achat.

Quelles en sont les conséquences sur le résultat d'exploitation dans la clôture externe de l'exercice en cours par rapport au résultat d'exploitation dans la clôture interne ? Détaillez vos calculs.

Calculs externes :

Amortissement externe

1. année:

$450\,000 \times 40\%$

= 180 000 (valeur comptable 270 000)

2. année:

$270\,000 \times 40\%$

= 108 000.00

Calculs internes :

Amortissement interne

$(450\,000 - 36\,000) / 5$

= 82 800

Incidences sur le résultat d'exploitation dans la clôture externe :

La différence entre l'amortissement externe et l'amortissement interne permet d'obtenir l'évolution des réserves latentes : augmentation CHF 25 200.

Par conséquent, **le résultat d'exploitation externe est inférieur de CHF 25 200 au résultat interne.**

Exercice 3.3**(1,5 point)**

En 2010, une société de production a acquis un terrain industriel et démarré simultanément la construction d'un bâtiment industriel. Les travaux se sont achevés fin mars 2011 et l'exploitation a pu débuter le 1^{er} avril 2011 dans le nouveau bâtiment. Les coûts de construction du bâtiment industriel ont été de CHF 3 500 000. Le terrain industriel et le bâtiment industriel sont comptabilisés dans des comptes différents. Les amortissements du bâtiment industriel à partir de la mise en service ont été calculés et comptabilisés comme suit :

Clôture **externe** selon CO :

Amortissement dégressif en tenant compte du taux d'amortissement le plus élevé possible selon le droit fiscal et conformément à la notice de l'Administration fédérale des contributions (voir annexe).

Clôture **interne** :

Amortissement linéaire avec une durée d'utilisation attendue de 40 ans et une valeur résiduelle estimée à CHF 100 000 à la fin de la durée de vie.

Calculez la valeur des réserves latentes sur le bâtiment industriel pour le bilan d'ouverture de l'année 2022 (année civile = exercice). Détaillez vos calculs.

<p>Calculs externes :</p> <p>Amortissement externe 1. année: $3\,500\,000 \times 8\% \times \frac{3}{12} = 210\,000$ Valeur comptable 3 290 000 Années suivantes 2012 à 2021, total 10 ans : $3\,290\,000 \times (1-8\%)^{10}$ $= 1\,429\,138$ valeur comptable</p>	<p>Calculs internes :</p> <p>Amortissement interne $(3\,500\,000 - 100\,000) / 40$ $= 85\,000$ amortissement annuel $\times 10,75$ ans $= 913\,750$ Soit 2 586 500 valeur comptable</p>
<p>Réserves latentes bilan d'ouverture 01.01.2022 :</p> <p>La différence entre les valeurs comptables externes et internes donne le volume des réserves latentes CHF 1 157 112</p>	

Exercice 3.4**(1,5 point)**

Une société commerciale présente un bénéfice d'entreprise de CHF 220 000 dans sa clôture externe.

Vous disposez par ailleurs des informations ci-dessous aux fins de l'évaluation de la clôture externe :

- Le stock de marchandises est constamment sous-évalué d'un tiers depuis des années.
- Le stock initial de marchandises a été évalué à CHF 1 650 000 de manière objective.
- Toujours de manière objective, le stock de marchandises a diminué de CHF 270 000.
- Les réserves latentes sur l'actif immobilisé s'élèvent au début de l'exercice à CHF 389 000 et ont augmenté de CHF 35 000.
- Le reste des réserves latentes ne change pas et s'établit à CHF 95 000.
- Il n'y a pas d'autres réserves latentes ou réserves de remplacement.

Calculez le **montant** que vous publiez dans l'annexe aux comptes annuels sur la base des éléments présentés et citez **deux raisons** pour lesquelles vous devez publier le montant.

Calcul du montant :

La dissolution nette des réserves de remplacement et des réserves latentes s'élève à **CHF 55 000** (dissolution CHF 90 000 et constitution CHF 35 000)

Première raison :

Il s'agit d'une **dissolution nette de réserves latentes** selon l'art. 959c, al. 1, ch. 3 CO

Deuxième raison :

Le **résultat** réalisé est présenté de manière **bien plus favorable** (sensiblement amélioré) du fait de la dissolution nette selon l'art. 959c, al. 1, ch. 3 CO (hausse du bénéfice de 33% !)

Exercice 4 : Provisions**(4,5 points)**

PMK Architektur und Bau SA (*même société qu'aux exercices 1 et 2*) est un petit cabinet d'architectes spécialisé dans les constructions en bois écologiques, qui dispose d'une représentation commerciale pour du matériau isolant écobiologique sans risques. Les projets de PMK Architektur und Bau SA couvrent toutes les prestations d'architecte avec direction de travaux ; le matériau isolant est parfois vendu en même temps.

PMK Architektur und Bau SA répond des vices de construction selon la norme SIA. Les opérations en lien avec cette responsabilité sont saisies dans la comptabilité selon les règles ci-dessous.

Les principes suivants s'appliquent pour la comptabilisation des travaux de garantie :

1. Les travaux de garantie sur les projets des années précédentes sont débités du compte de bilan correspondant.
2. Les travaux de garantie sur les projets de l'année en cours sont débités du compte de résultat.

Les principes suivants s'appliquent pour la comptabilisation de la provision pour travaux de garantie :

3. Les cas de garantie qui surviennent sont estimés à 1,5% du chiffre d'affaires des projets.
4. La provision est adaptée à la date du bouclage annuel, en fonction de l'estimation selon le point 3, déduction faite des cas de garantie déjà survenus selon le point 2.

Utilisez le plan comptable joint (cadre comptable PME).

Exercice 4.1**(1 point)**

Pendant l'exercice en cours, des travaux de garantie ont été réalisés à hauteur de CHF 13 500 pour un projet de l'exercice précédent. Comptabilisez ces opérations selon les règles ci-dessus.

Jeu d'écritures		
Débit	Crédit	Montant en CHF
2631 Provision pour travaux de garantie	3720 Prestations propres pour travaux de garantie	13 500

Exercice 4.2**(1 point)**

Pour un projet qui a été achevé et facturé au début de l'exercice en cours, des travaux de garantie ont dû être réalisés à hauteur de CHF 1470. Comptabilisez ces opérations selon les règles ci-dessus.

Jeu d'écritures		
Débit	Crédit	Montant en CHF
3492 Charges de garantie	3720 Prestations propres pour travaux de garantie	1470

Exercice 4.3**(1 point)**

Les travaux de garantie **attendus** au cours des prochains exercices **pour des ventes de l'exercice en cours** s'élèvent à CHF 4500. Comptabilisez cette opération selon les règles ci-dessus.

Jeu d'écritures		
Débit	Crédit	Montant en CHF
3493 Variation de la provision de garantie	2631 Provision pour travaux de garantie	4500

Exercice 4.4**(1,5 point)**

Le solde initial du compte « 2631 Provision pour travaux de garantie » au début de l'exercice en cours s'élève à CHF 39 521 (excédent avoir).

Le chiffre d'affaires des projets de l'exercice en cours s'élève à CHF 2 575 300.

Pendant l'année en cours, des travaux de garantie ont été réalisés à hauteur de CHF 35 569 **sur des ventes des années précédentes**.

Pendant l'année en cours, des travaux de garantie ont été réalisés à hauteur de CHF 3863 **sur des ventes de l'année en cours**.

Calculez le solde final du compte Provisions sur travaux de garantie selon les règles ci-dessus. Détaillez les calculs.

Calculs du montant :

Hausses :

Chiffre d'affaires * 1,5% = 38 629.50

moins travaux de garantie sur les ventes de l'année en cours de 3863,

donne une augmentation de 34 766.50 (0,5 point)

Baisses :

Travaux de garantie sur ventes des années précédentes 35 569 (paiements déduits de la provision) (0,5 point)

Solde final à la fin de l'exercice en CHF :

38 718.50 (baisse de 802.50) (0,5 point)

**Exercice 5 : Compte de résultat par nature et compte de résultat par fonction
selon le CO****(5 points)**

On dispose des chiffres suivants (en milliers de CHF) concernant une entreprise industrielle :

Produits nets issus de livraisons et de prestations		11 270
Charges de matériel		2 499
Charges de personnel		
• Production	2 217	
• Administration	1 389	
• Distribution	602	4 208
Amortissements		
• Production	621	
• Administration	109	
• Distribution	211	941
Autres charges d'exploitation		
• Production	901	
• Administration	207	
• Distribution	299	1 407
Charge financière		251
Produit financier		53
Charge fiscale (impôts directs)		407
Baisse produits finis		148
Hausse travaux en cours		78
Prestations propres		23
Charges extraordinaires		88
Produits extraordinaires		72
Charges hors exploitation		120
Produits hors exploitation		201

Les charges financières et le produit financier ont été engagés pour l'exploitation.
Les produits et les prestations propres sont évalués aux coûts de revient.

Exercice 5.1**(1,5 point)**

Calculez les produits provenant de la production (prestation de production / produit d'exploitation) en milliers de CHF pour le compte de résultat par nature. Détaillez vos calculs.

Produits nets issus de livraisons et de prestations	11 270
Baisse produits finis	-148
Hausse travaux en cours	+78
Prestations propres	+23
Les produits provenant de la production (prestation de production / produit d'exploitation)	11 223

Exercice 5.2**(2,5 points)**

Calculez les coûts de revient des produits vendus en milliers de CHF pour le compte de résultat par fonction. Déterminez vos calculs.

Charges de matériel	2499
Charges de personnel Production	+2217
Amortissements Production	+621
Autres charges d'exploitation Production	+901
Baisse produits finis	+148
Hausse travaux en cours	-78
Prestations propres	-23
Coûts de revient des produits vendus	6285

Exercice 5.3**(1 point)**

Selon le Code des obligations, deux valeurs de référence doivent être indiquées en annexe aux comptes annuels en cas de compte de résultat par fonction, valeurs qui n'apparaissent pas dans le compte de résultat par fonction. Citez ces valeurs de référence et leur montant en milliers de CHF.

Valeur 1 : Charges de personnel	4208
Valeur 2 : Amortissements	941

Exercice 6 : Dotation de réserve pour une SA

(2 points)

Calculez la 1^{ère} dotation minimale aux réserves légales issues du bénéfice conformément au Code des obligations et tracez un cercle autour de la bonne réponse. Avec calcul pertinent et compréhensible, sinon pas de point !

Situation initiale : Bilan **avant** répartition des bénéfices

Actifs		Passifs	
Liquidités	178 421	Capitaux étrangers	1 607 000
Créances	501 234	Capital-actions	500 000
Inventaires	341 720	Réserves légales issues du bénéfice	87 975
Actif immobilisé	1 708 600	Réserves libres issues du bénéfice	275 000
Capital-actions non versé	50 000	Bénéfice reporté	40 000
		Bénéfice de l'exercice	270 000
Total du bilan	2 779 975	Total du bilan	2 779 975

Entourez la bonne réponse !

	1 ^{ère} dotation minimale	Calcul
A	0	
B	2025	$(500\,000 - 50\,000) * 20\% - 87\,975$
C	20 500	
D	12 025	
E	13 500	
F	15 500	
G	27 000	
H	31 000	

Notice A95



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Notice A/1995
Entreprises commerciales

Impôt fédéral direct

Amortissements¹ sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales²

Bases légales

Art. 27, 2e al., let. a, 28 et 62
de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

1. Taux normaux en pour cent de la valeur comptable³

Maisons d'habitation de sociétés immobilières et maisons d'habitation pour le personnel	
– sur le bâtiment uniquement ⁴	2 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁵	1,5 %
Bâtiments commerciaux, bureaux, banques, grands magasins et cinémas	
– sur le bâtiment uniquement ⁴	4 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁵	3 %
Hôtels et restaurants	
– sur le bâtiment uniquement ⁴	6 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁵	4 %
Fabriques, entrepôts et immeubles artisanaux (en particulier ateliers et silos à caractère immobilier)	
– sur le bâtiment uniquement ⁴	8 %
– sur le bâtiment et le terrain ensemble ⁵	7 %
Si un bâtiment est utilisé à différents usages commerciaux (p.ex. atelier et bureaux), on tiendra compte de manière appropriée des taux respectifs.	
Entrepôts à hauts rayonnages et installations semblables	15 %
Constructions mobilières sur fonds d'autrui	20 %
Voies ferrées industrielles	20 %
Conduites d'eau industrielles	20 %
Réservoirs (y compris wagons-citernes), conteneurs	20 %
Mobilier commercial, installations d'ateliers et d'entrepôts ayant un caractère mobilier	25 %
Moyens de transport sans moteur de tout genre, en particulier remorques	30 %
Appareils et machines destinés à la production	30 %
Véhicules à moteur de tout genre	40 %
Machines utilisées principalement pour le travail par équipes ou employées dans des conditions spéciales, telles que machines lourdes servant à travailler la pierre, machines de chantier	40 %
Machines qui sont exposées à un haut degré à des actions chimiques nuisibles	40 %
Machines de bureau	40 %
Ordinateurs (hardware et software)	40 %
Valeurs immatérielles servant à l'activité à but lucratif, comme par exemple brevets, raisons sociales, droits d'édition, concessions, licences et autres droits de jouissance, goodwill ..	40 %

Systèmes à commande automatique	40 %
Installations de sécurité, appareils électroniques de mesure et de contrôle	40 %
Outils, ustensiles d'artisans, outillage pour machines, instruments, récipients, échafaudages, palettes (ou plateaux), etc.	45 %
Vaisselle et linge d'hôtel et de restaurant	45 %

2. Cas spéciaux

Investissements pour des installations visant à économiser l'énergie

Les isolations thermiques, les installations pour la transformation du système de chauffage, les installations pour l'utilisation de l'énergie solaire, etc., peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison de 50% de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 1).

Installations pour la protection de l'environnement

Les installations pour la protection des eaux et de lutte contre le bruit ainsi que les installations de purification d'air peuvent être amorties durant les premier et deuxième exercices à raison de 50% de la valeur comptable et durant les années suivantes aux taux usuels appliqués à de telles installations (chiffre 1).

3. Amortissements faits après coup

Des amortissements ne peuvent être admis après coup que dans les cas où l'entreprise contribuable, en raison de la mauvaise marche des affaires, n'était pas en mesure de procéder à des amortissements suffisants pendant les années antérieures. Celui qui demande la déduction de tels amortissements est tenu d'en établir le bien-fondé.

4. Procédés cantonaux spéciaux d'amortissement

Par procédés cantonaux spéciaux d'amortissement, on comprend les méthodes d'amortissement qui s'écartent des procédés usuels et qui, en vertu du droit fiscal cantonal ou de la pratique fiscale du canton étaient, sous certaines conditions, déjà appliquées régulièrement et systématiquement; il peut s'agir d'amortissements uniques ou répétés sur le même objet (p.ex. amortissement immédiat). Des procédés spéciaux d'amortissement de cette nature peuvent être également appliqués en matière d'impôt fédéral direct, pour autant qu'ils conduisent à long terme au même résultat.

5. Amortissements opérés sur des actifs réévalués

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement.

1 Cette notice est valable uniquement pour des amortissements au sens de l'art. 960a al. 3 CO.

2 Pour les exploitations agricoles et sylvicoles, les entreprises électriques, les téléfériques et les entreprises de navigation, il existe des notices spéciales, que l'on peut obtenir auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL, Fellerstrasse 21, 3003 Berne
Téléphone: 031 325 50 50 / Fax: 031 325 50 58 / E-mail: verkauf.zivil@bbl.admin.ch
Internet: www.bbl.admin.ch

3 Pour les amortissements sur la valeur d'acquisition, les taux mentionnés seront réduits de moitié.

4 Le taux le plus élevé pour le bâtiment uniquement ne peut être appliqué que si la valeur comptable résiduelle ou le coût de construction des bâtiments figure séparément à l'actif du bilan. En règle générale, l'amortissement d'un bien-fonds n'est pas admis.

5 On appliquera ce taux lorsque bâtiment et bien-fonds ensemble figurent au bilan sous une seule et même rubrique.
Dans ce cas, l'amortissement n'est admis que jusqu'à la valeur du terrain.

Branche 504 Fiscalité de base

Proposition de solution

Bases de la fiscalité

Temps imparti : 75 minutes
Nombre maximal de points : 37,5

Dans la mesure où aucune autre indication n'est exigée, les solutions doivent se fonder sur les dispositions de la LIFD ou de la LHID. Les indications des lois demandées doivent être précises, c'est-à-dire citer la loi correspondante ainsi que l'article et éventuellement l'alinéa et la lettre.

Exercice 1

10 points

M. Max Müller, 61 ans, propriétaire de l'agence marketing « TOP Marketing » (entreprise individuelle) suit avec une grande fascination l'évolution des marchés boursiers et des monnaies virtuelles et effectue régulièrement des transactions dans ce secteur. En décembre 2020, Max Müller a acheté différentes cryptomonnaies et actions. En avril 2021, les cours (en particulier ceux des cryptomonnaies) ont connu une augmentation forte et inattendue. M. Müller saisit l'occasion et vend une grande partie de ses placements, réalisant ainsi un remarquable gain en capital. Fin 2021, les cours baissent fortement, et son stock restant perd pratiquement toute sa valeur.

- 1.1. Citez quatre caractéristiques fiscales d'une activité lucrative indépendante qui, en l'espèce, peuvent être utilisées pour faire la distinction entre revenu d'une activité lucrative indépendante et gestion de fortune privée.

Réponses possibles :

- Engagement de travail et de capital
- Organisation librement choisie
- Poursuite d'un but lucratif
- Présence sur le marché
- À ses propres risques
- Durée de détention courte
- Fréquence des opérations ou volume des transactions/investissements
- Recours à des fonds étrangers (importants) pour financer les opérations
- Réinvestissement des bénéfices
- Planifié / systématique / durable
- Application de connaissances spécialisées / lien avec l'activité professionnelle

- 1.2. L'administration fiscale considère qu'il s'agit de revenus provenant d'une activité lucrative indépendante.

- 1.21 Quelles en sont les conséquences par rapport à l'impôt sur le revenu et quelle est la qualification fiscale de M. Max Müller ?

- Qualification de négociant professionnel (de papiers-valeurs)
- Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles (y c. report de pertes sur sept périodes fiscales)

1.2.2 À quelles conséquences faut-il s'attendre concernant des autres contributions ?

- **Cotisations sociales/AVS dues**

1.3. Comment les avoirs en cryptomonnaies sont-ils traités par rapport à l'impôt sur la fortune ?

Les avoirs en cryptomonnaies sont soumises à l'impôt sur la fortune et doivent être déclarés comme des devises étrangères à la valeur vénale dans la liste des papiers-valeurs et des avoirs.

1.4. M. Max Müller vit depuis longtemps dans le canton de Lucerne, alors que le siège de l'agence marketing « TOP Marketing » (entreprise individuelle) se trouve dans le canton de Nidwald. Déterminez qui est le sujet fiscal des impôts fédéraux directs.

Max Müller

1.5. M. Max Müller pense qu'il peut déduire les repas hors du domicile comme dépenses professionnelles dans sa déclaration d'impôt. Est-ce recevable fiscalement ? Justifiez votre réponse.

Non, de telles dépenses professionnelles ne sont admises qu'en cas d'activité lucrative dépendante selon l'art. 26 LIFD.

1.6. Le véhicule professionnel d'un collaborateur de longue date de « TOP Marketing » doit être remplacé. Dans le bilan au 31.12.2021, le véhicule présente une valeur comptable de CHF 1.00, étant précisé que l'administration fiscale n'a pas accepté des amortissements à hauteur de CHF 9999.00 en 2020 et les a décomptés fiscalement. Le véhicule sera vendu à un tiers en 2022 pour CHF 15 000.00.

1.6.1 Citez trois types de réalisation fiscale et donnez un exemple pour chaque type.

- **Réalisation effective (p. ex. aliénation)**
- **Réalisation comptable (p. ex. réévaluation)**
- **Réalisation systématique (p. ex. transfert de la fortune commerciale dans la fortune privée)**

1.6.2 Quelles sont les conséquences fiscales de la vente mentionnée au chiffre 1.6 ?

Revenu imposable provenant de l'activité lucrative indépendante CHF 5000.00 : produit des ventes CHF 15 000.00 moins la valeur fiscale CHF 10 000.00 (valeur comptable CHF 1.00 plus réserves latentes imposées CHF 9999.00).

1.6.3 Quelles seraient les conséquences fiscales si M. Müller décidait de ne pas vendre le véhicule à un tiers, mais de le transférer dans sa fortune privée à la valeur comptable de CHF 1.00 ?

Mêmes conséquences (CHF 5000.00 imposables)

Exercice 2

7,5 points

Maria La Cuoca, une cuisinière à succès, vous demande des conseils fiscaux. Elle vit à Domodossola (Italie) et décide de déménager en Suisse voisine. Le 15 mai 2021, elle a annoncé son départ de Domodossola. Le 1er juin 2021, elle s'est rendue en Suisse, y a d'abord passé ses vacances et en a profité pour rechercher un logement. Le 2 juillet 2021, elle a emménagé dans un studio à Brissago (Suisse) et s'est annoncée le jour-même auprès du contrôle des habitants. Après une brève et fructueuse recherche d'emploi, elle a signé le 1er août 2021 son contrat de travail de cuisinière à l'« Osteria Borei » locale et y a débuté le travail le jour-même.

- 2.1. Quand débute l'assujettissement de Maria La Cuoca en Suisse ? Justifiez votre réponse en précisant les dispositions légales de la LIFD.

À partir de la prise de domicile en Suisse, soit à partir du 2 juillet 2021.

Selon l'art. 8, al. 1 LIFD en relation avec l'art. 3, al. 1 LIFD.

Changement de situation : Maria La Cuoca a ouvert avec fierté son « Osteria Borei », sous forme de raison individuelle, le 1er juillet 2021, en même temps qu'elle a déménagé de Domodossola à Brissago. Elle a clôturé le premier exercice le 31.12.2021 avec un bénéfice de CHF 20 000.00. Ce montant incluait des charges extraordinaires à hauteur de CHF 10 000.00.

- 2.2. Quelle est la première période fiscale pour Maria La Cuoca ?

1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021

- 2.3. Quelle est la première période de calcul pour Maria La Cuoca ?

1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021

- 2.4. À combien s'élève le revenu imposable de l'activité lucrative indépendante de Maria La Cuoca pour la période fiscale 2021 ?

CHF 20 000.00

- 2.5. À combien s'élève le revenu déterminant pour le taux de l'activité lucrative indépendante de Maria La Cuoca pour la période fiscale 2021 ? Présentez le calcul en détail et indiquez la base légale selon la LIFD.

Bénéfice ordinaire : CHF 20 000.00 + CHF 10 000.00 = CHF 30 000.00

Bénéfice déterminant pour le taux : CHF 30 000.00 / 6 mois * 12 mois = CHF 60 000.00 ./ CHF 10 000.00 = CHF 50 000.00

Selon l'art. 40, al. 3 LIFD

- 2.6 Dans le texte suivant, veuillez compléter les blancs du n°1 à 6 avec les solutions proposées. Le nombre de solutions proposées est supérieur aux blancs (n° 1 à 6) à compléter. Veuillez utiliser la grille de solutions.

En cas de départ à l'étranger d'une personne physique, les règles de l'assujettissement ...n° 1... s'appliquent.

Le transfert ...n° 2... du domicile d'une personne physique à l'étranger n'est pas assimilé à la fin de l'assujettissement en Suisse.

En cas de changement de canton d'une personne physique en Suisse, le canton de résidence au ...n° 3... est toujours compétent pour la taxation et la perception pour l'année civile ...n° 4....

L'assujettissement limité d'une personne physique ...n° 5... avec la disparition des valeurs imposables en Suisse.

En cas de rattachement personnel de personnes physiques, l'assujettissement débute à la prise de résidence ou au moment du ...n° 6... en Suisse.

Solutions proposées	pour l'année entière / définitif / 31 décembre / pro rata / prend fin / séjour / complète / jour de l'annonce du départ / visite d'un établissement de formation / inférieur à un an / 1^{er} décembre / provisoire / commence / achat d'un immeuble
Numéro	Blancs
1	inférieur à 1 an
2	provisoire
3	31 décembre
4	complète
5	prend fin
6	séjour

Exercice 3

10 points

Les comptes annuels condensés au 31.12.2021 de S. Sutter SA se présentent comme suit :

Bilan S. Sutter SA au 31.12.2021 (CHF)

Actifs		Passifs	
Liquidités	170 000.00	Dettes issues de L&P	790 000.00
Créances issues de L&P	240 000.00	Passifs de régularisation	135 000.00
Du croire	-24 000.00	Emprunt de l'actionnaire	500 000.00
Stocks	285 000.00	Provision de garantie	75 000.00
Immobilisations corporelles		Capital-actions	100 000.00
meubles	130 000.00	Réserves légales issues du	52 600.00
Immeuble d'exploitation	738 000.00	bénéfice	
Réserve de terrain	313 600.00	Bénéfice de l'exercice	200 000.00
Total	1 852 600.00	Total	1 852 600.00

Compte de résultat S. Sutter SA, pour l'année 2021 (CHF)

Charges		Produits	
Charges de marchandises	1 500 000.00	Ventes de marchandises	2 500 000.00
Charges de personnel	750 000.00	Autre produit	300 000.00
Charges d'exploitation	320 000.00	Produits extraordinaires	100 000.00
Charges financières	10 000.00		
Amortissements	50 000.00		
Charges extraordinaires	30 000.00		
Charges fiscales	40 000.00		
Bénéfice net	200 000.00		
Total	2 900 000.00	Total	2 900 000.00

Description de la tâche :

M. S. Sutter, unique actionnaire de la société S. Sutter SA, a établi la déclaration d'impôt pour les sociétés de capitaux pour l'année 2021 sur la base des comptes annuels de l'exercice 2021. Ce faisant, il a également apporté quelques corrections supplémentaires à la déclaration d'impôt.

Les corrections fiscales effectuées par M. S. Sutter prennent la forme d'une déclaration volontaire dans la colonne « Contrôle » de la déclaration d'impôt (points 1, 3, 6 et 7). En tant que fiduciaire de longue date de M. S. Sutter, vous évaluez la déclaration fiscale selon les principes de la LIFD, pour pouvoir ensuite déposer les documents à l'office cantonal des impôts.

Pour chaque état de fait complémentaire, points 1 à 8, évaluez les conséquences fiscales et complétez le montant dans la colonne « Contrôle ». Ce faisant, apportez aussi des corrections fiscales favorables à la société assujettie à l'impôt, y compris si des taux éventuellement plus élevés ont été comptabilisés au débit du compte de résultat. Complétez le montant avec le bon signe + ou -. Les champs vides et les champs sans signe ne seront pas évalués. Si aucune modification n'est nécessaire, indiquez-le en précisant « aucune modification ». Lorsque cela est nécessaire, présentez des calculs détaillés, sans justification.

Il n'y a aucune différence entre l'impôt cantonal et l'impôt fédéral direct. Évaluez uniquement l'impôt sur le bénéfice.

États de fait complémentaires :**Point 1**

Une provision forfaitaire pour garantie de 3% a été comptabilisée pour la première fois au cours de l'exercice 2021. Le taux fiscalement admis est de 1% du chiffre d'affaires annuel.

Point 2

Pour une éventuelle expansion, une parcelle a été acquise pour CHF 320 000.00 (valeur vénale) pendant l'exercice en cours. Elle est inscrite au bilan de manière distincte. Cette réserve de terrain a été amortie à hauteur de 2% au cours de l'exercice 2021.

Point 3

Le ducroire, jusqu'à présent fiscalement reconnu, s'est élevé à CHF 24 000.00 l'année précédente. Pour le risque général de pertes sur des créances issues de livraisons et de prestations vis-à-vis de tiers de CHF 240 000.00 (dont CHF 200 000.00 en Suisse et CHF 40 000.00 à l'étranger), les forfaits suivants sur les créances clients sont fiscalement admis : 5% sur les créances clients suisses et 10% sur les créances clients étrangers. On sait par ailleurs qu'un débiteur étranger, dont les dettes s'élèvent fin 2021 à CHF 10 000.00, est mûr pour des poursuites.

Point 4

Une œuvre d'art acquise au cours de l'exercice 2021 (hypothèse : pas de dévaluation) a été entièrement comptabilisée dans les charges d'exploitation à hauteur de CHF 50 000.00. L'œuvre d'art a été acquise avec l'intention de réaliser un placement en capital à long terme. L'œuvre d'art est exposée dans l'espace de réception de S. Sutter SA.

Point 5

S. Sutter SA met à la disposition de l'unique actionnaire, M. S. Sutter, un véhicule de fonction qu'il peut aussi utiliser à titre privé. Les frais d'acquisition en 2019 s'élevaient à CHF 80 000.00 hors TVA. La part privée comptabilisée selon le droit commercial s'élève à CHF 8640.00, soit 0,9% du prix d'achat hors TVA par mois.

Point 6

Il existe une perte reportée de l'exercice 2013 qui n'a pas encore été compensée fiscalement.

Point 7

Les frais d'acquisition des stocks de marchandises s'élevaient à CHF 450 000.00 au 31.12.2021 (en tenant compte du principe de la valeur la plus basse).

Point 8

Les charges d'exploitation comprennent des amendes pour excès de vitesse de l'unique actionnaire à hauteur de CHF 2500.00 pour des trajets professionnels.

Déclaration d'impôt de S. Sutter SA, exercice 2021

Montants en CHF	Contrôle
Bénéfice net selon compte de résultat	200 000.00
Corrections fiscales	
Imputations (+) / déductions (-)	
Point 1 : Provision de garantie	+50 000.00 Aucune modification
Point 2 : Réserve de terrain	+6 400.00
Point 3 : Ducroire	-1000.00 +2000.00
Point 4 : Œuvre d'art	+50 000.00
Point 5 : Part privée véhicule	-960.00
Point 6 : Perte 2013	-22 000.00 +22 000.00
Point 7 : Évaluation stocks	+20 000.00 -5 000.00
Point 8 : Amendes	+2 500.00

Exercice 4

10 points

Lisez les affirmations des points 4.1 à 4.10 ci-dessous et déterminez si elles sont correctes ou fausses.

Pour les solutions possibles suivantes, cochez l'affirmation correcte dans la colonne de droite correspondante. Cocher aucun champ ou cocher plusieurs champs par exercice partiel ne donne pas de points.

4.1. N° Affirmations

- 1 Les impôts font partie des contributions publiques.
- 2 Les contributions publiques ont une finalité fiscale et ne visent pas à influencer sur les comportements.

Solutions possibles

- L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.
- L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.
- Les deux affirmations sont correctes.
- Les deux affirmations sont fausses.

Cocher
X

4.2. N° Affirmations

- 1 Les émoluments et les contributions de remplacement sont des contributions causales, mais pas la charge de préférence.
- 2 Du point de vue de l'État, les impôts sont des recettes qui lui permettent d'exercer ses fonctions.

Solutions possibles

- L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.
- L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.
- Les deux affirmations sont correctes.
- Les deux affirmations sont fausses.

Cocher
X

4.3. N° Affirmations

- 1 La Confédération connaît des impôts directs et indirects.
- 2 Les cantons prélèvent aussi des impôts indirects.

Solutions possibles

- L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.
- L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.
- Les deux affirmations sont correctes.
- Les deux affirmations sont fausses.

Cocher
X

4.4. N° Affirmations

- 1 En Suisse, la souveraineté fiscale est répartie entre la Confédération et les cantons.
- 2 Un seul type d'impôts est prélevé dans le canton.

Solutions possibles

- L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.
- L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.
- Les deux affirmations sont correctes.
- Les deux affirmations sont fausses.

Cocher
X

4.5. N° Affirmations

- 1 Le droit d'émission n'est pas un impôt sur les transactions.
- 2 L'impôt sur les véhicules automobiles est un impôt sur les transactions.

Solutions possibles

L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.
 L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.
 Les deux affirmations sont correctes.
 Les deux affirmations sont fausses.

Cocher
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

4.6. N° Affirmations

- 1 La Confédération peut prélever les impôts que la Constitution fédérale lui attribue.
- 2 Les cantons peuvent prélever tous les impôts qui ne sont pas réservés à la Confédération.

Solutions possibles

L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.
 L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.
 Les deux affirmations sont correctes.
 Les deux affirmations sont fausses.

Cocher
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

4.7. N° Affirmations

- 1 De nouveaux impôts cantonaux ne peuvent pas être introduits par une loi soumise au référendum, mais doivent l'être par des ordonnances du Conseil d'État.
- 2 La taxation et les règles de droit sur lesquelles elle repose ne peuvent pas être contraires aux droits constitutionnels des citoyens.

Solutions possibles

L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.
 L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.
 Les deux affirmations sont correctes.
 Les deux affirmations sont fausses.

Cocher
<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

4.8. N° Affirmations

- 1 Les conventions de double imposition (conventions internationales) constituent aussi le cadre des impôts cantonaux.
- 2 Chaque entreprise en Suisse acquitte l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital.

Solutions possibles

L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.
 L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.
 Les deux affirmations sont correctes.
 Les deux affirmations sont fausses.

Cocher
<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

4.9. N° **Affirmations**

- 1 La souveraineté fiscale, les contribuables et la base du calcul de l'impôt font partie des éléments du rapport fiscal.
- 2 Le taux de l'impôt, le sujet fiscal et l'objet fiscal font partie des éléments du rapport fiscal.

Solutions possibles

L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.

L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.

Les deux affirmations sont correctes.

Les deux affirmations sont fausses.

Cocher
X

4.10. N° **Affirmations**

- 1 Les personnes physiques et les personnes morales peuvent être des contribuables.
- 2 Les personnes morales versent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le capital au canton.

Solutions possibles

L'affirmation 1 est correcte, l'affirmation 2 est fausse.

L'affirmation 1 est fausse, l'affirmation 2 est correcte.

Les deux affirmations sont correctes.

Les deux affirmations sont fausses.

Cocher
X